

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 1
7 Lundi, 23 janvier 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:28] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:53] Bonjour à tous.
13 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:05] Situation en Ouganda ; affaire *Le*
15 *Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:30] Je voudrais que les
17 équipes se présentent maintenant. On va commencer par l'Accusation.
18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:31:40] Je suis accompagné... (*Fin de*
19 *l'intervention non interprétée*). M. Gumpert est malheureusement souffrant, il ne peut
20 être présent aujourd'hui. Il vous présente toutes ses excuses.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:32] Transmettez-lui nos
22 vœux de meilleure santé.
23 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:32:35] Paolina Massidda, Orchlon
24 Narantsetseg, Jacqueline Atim et Caroline Walter. Jane Adong suit la procédure à
25 partir du terrain.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:55] Monsieur Manoba.
27 M^e MANOBA (interprétation) : [09:32:58] Bonjour. Je suis Joseph Manoba et je... (*Fin*
28 *de l'intervention non interprétée*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:04] La Défense,
2 maintenant.

3 M^e ODONGO (interprétation) : [09:33:18] Bonjour. Krispus Ayena Odongo, *Chief*
4 Charles Achaleke Taku et Tharcisse Gatarama. M. Dominic Ongwen est présent dans
5 la salle d'audience.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:41] Merci beaucoup.
7 Nous avons une nouvelle voix, je suppose que vous êtes M^{me} Sarah Kerwegi.

8 M^{me} KERWEGI (interprétation) : [09:33:50] Je suis Sarah Kerwegi. Je suis ici en tant
9 que conseiller juridique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:57] Nous allons d'abord
11 entendre le témoin 16. Nous allons d'abord évoquer les questions de mesures de
12 protection et les garanties au titre de la règle 74. Pour ce faire, nous allons d'abord
13 passer à huis clos partiel.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 40*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:41:20] Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:24] Un tout petit instant,
8 s'il vous plaît.

9 Monsieur Odongo, Monsieur Ongwen, est-ce qu'il y a des problèmes ?

10 M^e ODONGO (interprétation) : [09:41:41] Nous avons un problème de procédure.
11 Mon client craint que la manière dont le témoin est présenté devant cette Cour est
12 légèrement « différent », ou plutôt, totalement différente de ce qu'il... de ce dont il a
13 l'habitude ici. Il pense que, pour la justice, ça ne devrait pas être fait de cette façon.
14 Le témoin doit être traité exactement de la même manière que les témoins
15 précédents. Il a l'impression que ce témoin reçoit un traitement préférentiel, ce qu'il
16 regrette. Selon lui, c'est un témoin qui a vécu dans la brousse. Il ne souhaite pas qu'il
17 y ait la possibilité que sa déposition soit suggérée, soutenue, à un moment donné
18 devant cette Cour. Il est tout à fait opposé à la décision prise par la Cour.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:59] La Cour, bien
20 entendu, ne va pas entamer une discussion — vous comprenez bien cela — avec la
21 Défense ou avec l'accusé, en ce qui concerne sa décision. Toutes les décisions qui
22 sont prises en ce qui concerne le témoin qui va être présenté maintenant, les
23 décisions sont tout à fait conformes au cadre juridique de cette Cour, et nous n'allons
24 pas modifier ces décisions. Nous vous serions très reconnaissants d'éviter ce genre
25 d'interruption pour des discussions que nous ne comprenons pas trop et nous
26 voudrions éviter que les choses deviennent... prennent un caractère trop émotionnel.
27 Nous voudrions que vous rappeliez l'accusé à l'ordre. Cet ordre doit être respecté
28 par tous.

1 Je dirais également que vous — et vous le savez parfaitement — vous avez tout à fait
2 la possibilité de remettre en cause la manière dont ce témoin est interrogé lorsque
3 cela sera à vous de parler. C'est le système qui est en vigueur ici.

4 Et nous allons maintenant faire entrer le témoin.

5 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

6 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0016

7 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

8 M^e TAKU (interprétation) : [09:45:05] Il ne s'agit pas, de mon côté, d'essayer de vous
9 convaincre de modifier de votre décision. Nous souhaitons que l'Accusation soit...
10 que l'on rappelle à l'Accusation la portée de cela. Est-ce que cela couvre la totalité de
11 la déposition du témoin jusqu'au contre-interrogatoire ? Nous n'avons pas... nous
12 souhaiterions recevoir la requête par écrit pour demander à l'Accusation de préciser
13 la portée de sa... de ce système qui est proposé. Nous ne comprenons pas la portée
14 du... de la demande.

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:46:03] Eh bien, c'est très simple. Nous
16 avons surestimé peut-être l'impact de... du fait de tourner la page. Est-ce que c'est
17 bien cela que demande la Défense ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:19] Je crois que oui.

19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:46:23] Lorsque je dis « Page 0066 »,
20 eh bien, le représentant de VWS tourne la page à la page 0066. Nous ne demandons
21 pas d'autre aide substantielle ou quoi que ce soit de ce style. Juste tourner la page.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:41] Je pense, Maître
23 Taku, Maître Odongo et Maître Obhof, qu'il s'agit simplement de tourner la page. Je
24 pense que vous surestimez la portée de tout cela. Il s'agit simplement d'accélérer la
25 procédure.

26 M^e TAKU (interprétation) : [09:47:05] Nous ne sommes pas experts en la matière.
27 Bien entendu, le processus proposé va être suivi. Mais s'il s'agit de lui demander de
28 lire ceci, donner lecture de cela, c'est tout à fait en dehors de l'orthodoxie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:30] Mais cela est
2 prématuré, Maître Taku, votre remarque. Nous allons décider au cas par cas, comme
3 d'autres Chambres l'ont fait. Et s'il y a des problèmes, nous interrompons la... cette
4 aide.

5 Bonjour, Monsieur le témoin. Vous allez déposer devant cette Cour. Au nom de la
6 Cour, j'aimerais vous souhaitez la bienvenue devant cette Chambre.

7 Vous devriez avoir une carte plastifiée sous les yeux avec le serment que vous devez
8 prononcer. Est-ce que vous pourriez donner lecture de ce qui figure sur cette carte à
9 voix haute.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:48:32] Je ne peux pas lire.

11 Je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien d'autre que la vérité.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:48:41] Correction de l'interprète, le
13 témoin a dit : « Je peux lire cette carte. »

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:50] (*intervention non*
15 *interprétée*)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:48:52] Le micro n'est pas allumé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:55] Je voudrais vous
18 expliquer comment les mesures de protection qui ont été mises en place par la
19 Chambre fonctionnent. Ces mesures de protection sont en place pour vous protéger.
20 Une distorsion de la... du visage est en place, ce qui veut dire que personne ne peut
21 voir votre visage en dehors de cette salle d'audience pendant votre déposition. Il y
22 aura également l'utilisation d'un pseudonyme ; nous ne vous appellerons que par
23 « Monsieur le témoin » pour être certain que le public ne connaisse pas votre nom.

24 Lorsque vous répondez à des questions qui ne permettent pas de vous reconnaître,
25 eh bien, nous les entendrons... nous entendrons vos réponses en audience publique,
26 ce qui veut dire que le public peut entendre ce qui est dit dans cette salle d'audience.

27 Lorsqu'on vous pose des questions qui, par la réponse que vous donnez, pourraient
28 conduire à votre identification, eh bien, nous passerons à huis clos partiel — par

1 exemple, lorsqu'il s'agit de lieux où vous vivez ou de personnes qui vous sont
2 proches — ce qui veut dire qu'il n'y a pas de diffusion à l'extérieur de la salle
3 d'audience. Et puis, tout ce qui aurait dû être dit à huis clos partiel mais qui a été
4 prononcé en audience publique sera corrigé. Votre déposition ne sera diffusée
5 qu'avec un certain retard. Donc, tout ce qui pourrait permettre de vous identifier
6 aura été biffé, effacé, de l'enregistrement public et de la transcription telle qu'elle sera
7 diffusée au public.

8 Nous allons maintenant, rapidement, Madame le greffier d'audience, passer à huis
9 clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 10 h 12*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:12:48] Nous sommes en audience publique.

19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:12:55]

20 Q. [10:12:58] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire de façon
21 détaillée comment vous transmettiez un message par radio ?

22 R. [10:13:26] Je peux vous expliquer, mais je vais devoir répéter ce que j'ai dit il y a
23 quelques instants.

24 Q. [10:13:40] Commençons par la manière dont vous préparez... vous vous préparez
25 avant une communication.

26 R. [10:14:14] Ce que je vous ai expliqué : si je répète ce que je vous ai déjà expliqué,
27 l'on saura qui je suis. Je peux vous expliquer comment on prépare une radio. Eh
28 bien, ce que je vous dirai ne sera pas confidentiel, parce que les gens qui sont dans la

1 brousse sauront que quiconque utilisait la radio c'était untel. Donc, à ce moment-là,
2 mon identité sera révélée, les gens sauront qui je suis.

3 Q. [10:14:50] Nous parlons de manière générale... d'une manière générale, Monsieur
4 le témoin. Comment est-ce que l'on utilisait une radio ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:59] Monsieur le témoin,
6 Monsieur le témoin, lorsqu'on parle d'un manière générale, cela signifie que vous ne
7 devez pas parler forcément des rôles précis que vous avez joués ou que d'autres
8 personnes ont pu jouer. Nous ne vous demandons pas de révéler des noms. Nous
9 voulons simplement comprendre comment... est-ce que vous pouvez décrire à la
10 Chambre comment l'on établissait des communications, comment on transmettait
11 des messages.

12 R. [10:15:25] Je vais m'expliquer, alors, puisque la Chambre exige que j'explique cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:39] Oui, oui, allez-y, s'il
14 vous plaît.

15 R. [10:15:46] Est-ce que vous pourriez reposer votre question pour que je comprenne
16 bien ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:53] Monsieur le
18 Procureur.

19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:15:55]

20 Q. [10:15:56] Monsieur le témoin, il serait peut-être plus facile de commencer par une
21 question plus générale. Comment la radio était-elle utilisée au sein de l'ARS ? Et je
22 parle des activités quotidiennes, par exemple, de l'ARS.

23 R. [10:16:17] La radio est utilisée pour communiquer, pour établir une connexion
24 entre les gens. Tout groupe qui dispose d'une radio communique avec un autre
25 groupe au moyen de cette radio. Un groupe A envoie un message au groupe B, afin
26 que tous sachent ce qui se passe au sein des différents groupes. C'est ainsi que l'on
27 utilisait, d'une manière générale, la radio au sein de l'ARS.

28 Q. [10:17:02] Et qui au sein de l'ARS disposait d'une radio pendant la période où

1 vous étiez au sein de l'ARS ?

2 R. [10:17:15] Au sein de l'ARS, le chef du groupe est celui qui dispose d'une radio. Et
3 ceux qui savent comment utiliser une radio sont choisis, parce que parfois le chef du
4 groupe ne sait pas comment utiliser la radio. Donc, quelqu'un qui a reçu une
5 instruction à l'utilisation des signaux ou à l'utilisation de la radio est choisi parmi le
6 groupe. C'est ainsi que l'on utilisait la radio.

7 Q. [10:17:52] Vous venez de dire que les chefs disposaient d'une radio. Est-ce que
8 vous pourriez nous décrire quel genre de chef disposait d'une radio dans le... la
9 structure de l'ARS ? Est-ce que vous pouvez nous donner des grades ou des
10 fonctions qu'occupaient ces personnes ?

11 R. [10:18:17] Les chefs de l'ARS qui étaient autorisés à avoir une radio... vous savez,
12 Joseph Kony avait différentes fonctions. Il fallait qu'il fasse confiance aux gens. Donc,
13 les commandants de bataillon, les commandants de brigade et tous ceux qui
14 rendaient compte à Kony disposaient d'une radio. À l'époque où j'allais quitter
15 l'ARS, les capitaines pouvaient aussi disposer d'une radio, surtout s'ils étaient
16 affectés à une tâche particulière. On « lui » remettait une radio pour qu'ils puissent
17 communiquer.

18 Q. [10:19:06] Et comment et à quelles fins est-ce qu'on utilisait ces radios dans le
19 cadre des opérations quotidiennes ? Est-ce que vous pouvez nous décrire dans quel
20 contexte les communications étaient effectuées ?

21 R. [10:19:24] C'est ce que je vous ai expliqué. Je vais simplement répéter ce que j'ai
22 dit. D'abord, j'ai indiqué que les radios étaient utilisées pour communiquer les uns
23 avec les autres, pour demander à un groupe comment il se tirait d'affaire ou ce qui se
24 passait au sein de l'autre groupe — ce qui se passe, est-ce qu'il y a un problème
25 quelque part, est-ce qu'il y a une information qui doit être communiquée, est-ce qu'il
26 y a un message qui doit être transmis pour que les autres sachent ce qui se passe.
27 Tout groupe dispose d'une radio. La radio commence à 9 heures du matin. Et, donc,
28 pendant 13 heures, la radio était allumée pour que l'on sache ce qui se passait. C'est

1 ce qui se passait à l'époque

2 Q. [10:20:21] Vous avez déclaré que les commandants de brigade et de bataillon
3 disposaient d'une radio. Et leurs subalternes, comment est-ce qu'ils recevaient les
4 messages ou les informations concernant les opérations s'ils ne disposaient pas de
5 radio eux-mêmes ?

6 R. [10:20:46] Lorsqu'ils sont ensemble pendant la transmission d'un message, ils se
7 rapprochent de la radio et ils entendent le message. Ils écoutent ce qu'il y est dit. Et
8 lorsqu'ils ne sont pas ensemble... enfin, ils finissent par se réunir et ils finissent par
9 comprendre ce qui a été transmis par radio, et aussi de bouche à oreille.

10 Q. [10:21:23] Quelle était la portée des radios utilisées par l'ARS ?

11 R. [10:21:31] Je ne connais pas les distances... je ne connais pas la portée de ces
12 radios. Par exemple, si quelqu'un se trouve en Ouganda et l'autre personne se trouve
13 au Soudan, je ne sais pas, en kilomètres ou en miles, quelle est la distance entre le
14 Soudan et l'Ouganda. Mais les messages parvenaient. Parfois l'on transmettait des
15 messages à partir du Soudan qui étaient destinés à Gulu. C'est tout ce que je sais. Je
16 n'étais pas en mesure de transmettre des messages au-delà de Gulu, en Ouganda, à
17 partir du Soudan. Et, en Ouganda, on transmettait des messages uniquement vers le
18 nord du pays. Alors, je ne sais pas quelle était la portée en kilomètres de ces signaux.

19 Q. [10:22:47] Et qu'en est-il des fréquences utilisées ? Qui déterminait la fréquence à
20 utiliser ?

21 R. [10:22:54] Le responsable de... des radios, qu'on appelait le « directeur des
22 signaux », c'est lui qui déterminait la fréquence à utiliser. C'est lui qui décidait... c'est
23 lui qui disait : « Vous devez tous utiliser telle fréquence ou telle autre. » Parce que si
24 vous n'utilisez pas cette fréquence, vous ne pourrez pas transmettre ou recevoir de
25 messages.

26 Q. [10:23:37] Lorsque les gens, les commandants, utilisaient la radio, est-ce qu'ils
27 utilisaient leurs noms ou est-ce qu'ils utilisaient d'autres noms ? Leurs vrais noms ou
28 d'autres noms ?

1 R. [10:23:53] Lorsque vous utilisez la radio, vous n'êtes pas autorisé à utiliser le
2 véritable nom des gens. Il y a un moyen de faire référence à une personne sans
3 l'appeler par son nom. Par exemple, on ne dit pas « John » ou « Patrick ».

4 Q. [10:24:27] Et si on n'utilise pas son véritable nom, qu'est-ce qu'on utilisait alors ?

5 R. [10:24:39] Les noms qui étaient utilisés étaient en fait des indicatifs. Chaque
6 commandant avait un indicatif qui était connu des signaleurs. Et l'indicatif comporte
7 des lettres et des chiffres. Des lettres parfois combinées à des chiffres, pour désigner
8 le... l'indicatif d'un commandant particulier.

9 Q. [10:25:19] Est-ce que vous pouvez nous donner des exemples d'indicatifs et des
10 commandants auxquels ils étaient attribués ?

11 R. [10:25:31] Je vous donne des exemples d'indicatifs que je connaissais, utilisés par
12 des commandants. Il y avait, par exemple, « 9 Whiskey » qui était attribué à Joseph
13 Kony. Il y avait « Zéro Zéro Mike ».

14 Q. [10:26:03] Qui était « *Nine Whisky* », « 9 Whiskey » ?

15 R. [10:26:20] « *Nine Whisky* », c'était Ocan Wilfried (*phon.*), qui était un commandant
16 de brigade.

17 Q. [10:26:44] Veuillez poursuivre. Donnez-nous d'autres exemples d'indicatifs que
18 vous connaissez.

19 R. [10:26:50] Je connais de nombreux indicatifs, mais je ne sais pas lesquels que vous
20 voulez que je signale. Est-ce que vous voulez que je vous donne les indicatifs des
21 différents commandants ? Dites-moi de quel commandant vous souhaitez que je
22 parle et je vous le donnerai.

23 Q. [10:27:12] Très bien. Nous allons procéder de cette façon. Vincent Otti.

24 R. [10:27:18] « Wat Pa Dano » était son indicatif. « Wat Pa Dano » ou « 5 Tango »,
25 « *Five Tango* ».

26 Q. [10:27:40] Buk Abudema ?

27 R. [10:27:45] Son indicatif était « Madilu ».

28 Q. [10:27:51] Okot Odhiambo ?

1 R. [10:27:56] Je pense que c'est « 2 Victor », si je me souviens bien. Ça fait dix ans,
2 donc il se peut que je me trompe. Mais c'est « 2 Victor », « *Two Victor* ».

3 Q. [10:28:16] Bien sûr. Il ne s'agit pas d'un test de mémoire. Si vous ne vous souvenez
4 pas, vous nous le dites tout simplement. Cela ne pose pas de problème.

5 Vous avez évoqué « 004 » comme étant l'indicatif de Joseph Kony. Est-ce que vous
6 lui connaissez d'autres indicatifs ?

7 R. [10:28:45] Il avait de nombreux indicatifs. Si vous me passez un extrait sonore, je
8 vous dirai : « C'est la voix de Joseph Kony. » Mais, pour le moment, je ne me
9 souviens pas de ses indicatifs.

10 Q. [10:29:04] Ce n'est pas un problème. Est-ce que vous vous souvenez de l'indicatif
11 ou des indicatifs de Dominic Ongwen ?

12 R. [10:29:20] Je me souviens de « Lima Charlie ».

13 Q. [10:29:35] Est-ce que vous vous souvenez d'autres indicatifs ?

14 R. [10:29:47] Les indicatifs de qui, au juste ?

15 Q. [10:29:51] Je parle toujours de Dominic Ongwen.

16 R. [10:30:00] « Tem Wek Ibong ».

17 Q. [10:30:16] Fort bien.

18 Nous allons discuter maintenant de la manière dont les gens discutaient au moyen
19 de la radio. Est-ce que les conversations radio étaient toujours faites en clair,
20 c'est-à-dire comme nous sommes en train de discuter maintenant, ou est-ce qu'il y
21 avait d'autres méthodes qu'on utilisait pour communiquer ?

22 R. [10:30:42] Oui, effectivement, il y avait des façons particulières de communiquer.
23 Les messages étaient codés de façon à ne pas être compris par tous. Donc, je répète,
24 les messages étaient codés, mais toute personne qui était censée comprendre ces
25 messages était capable de les comprendre.

26 Q. [10:31:18] Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre de quelle façon les
27 messages étaient codés ? Y avait-il un système particulier qui était utilisé, par
28 exemple ?

1 R. [10:31:33] Il y avait plusieurs façons de pratiquer. Quelquefois, des proverbes
2 étaient utilisés. D'autres fois, les messages étaient envoyés par des moyens
3 différents. Par exemple, deux signaux étaient envoyés qui informaient les dirigeants
4 respectifs.

5 Q. [10:32:20] Très bien. Vous avez parlé de ce moyen de transmission, le TONFAS.
6 Est-ce que vous pourriez expliquer ce que signifient ces deux mots ?

7 R. [10:32:36] Un TONFAS, c'est un code. En fait, c'est comme une clé ; quand vous
8 voulez pénétrer dans une maison, vous utilisez une clé pour pénétrer dans la
9 maison. Les messages qui étaient envoyés par le biais de TONFAS utilisaient des
10 codes ésotériques. Si vous ne connaissiez pas la signification de ces mots composant
11 le code, vous ne pouviez pas comprendre le message. C'est ce que l'on appelait une
12 transmission par TONFAS.

13 Q. [10:33:21] Comment est-ce que les gens étaient informés des codes ? Comment se
14 faisait la distribution, la répartition de ces codes ?

15 R. [10:33:32] Les codes étaient affectés dans le cadre d'une réunion. La personne qui
16 était chargée de créer les codes TONFAS distribuait ces codes durant la réunion en
17 question. Les codes étaient changés, et les personnes chargées d'affecter les codes les
18 modifiaient régulièrement, ce qui signifiait que toute personne qui se voyait affecter
19 un nouveau code TONFAS le recevait comme toutes les personnes censées le
20 recevoir également. Et, donc, toutes les personnes recevant les messages étaient
21 capables de les comprendre.

22 Q. [10:34:41] Qui concevait les codes TONFAS ?

23 R. [10:34:44] C'était le responsable des transmissions. Ce responsable pouvait
24 également charger une autre personne de concevoir les codes en question. Si, par
25 exemple, on me demandait à moi de concevoir un code TONFAS, je le faisais. Mais,
26 en principe, aucune autre personne que le responsable des transmissions ne pouvait
27 concevoir de tels codes TONFAS.

28 Q. [10:35:13] Que se passait-il si le code était saisi, capturé ?

1 R. [10:35:23] Si qui capturerait le code ?

2 Q. [10:35:28] Si les forces ennemies s'emparaient du code.

3 R. [10:35:38] Vous venez de poser une question à laquelle vous connaissez sans
4 doute la réponse, car si un ennemi s'empare de notre code, il connaît la signification
5 des messages que nous envoyons. Donc, dans ce cas, par exemple, si le message est
6 le suivant, « Allons boire un verre ensemble », l'ennemi sait ce que cela signifie. Et
7 c'est la raison pour laquelle il était important que nous gardions secrets ces codes
8 TONFAS. En effet, si l'ennemi est capable de comprendre les messages que vous
9 envoyez, il est au courant de ce que vous vous apprêtez à faire et peut s'y opposer.

10 Q. [10:36:26] Oui, mais ce que j'essaie de mieux comprendre, c'est comment l'ARS
11 réagirait en cas de saisie de ces codes. Qu'est-ce que l'ARS faisait ou ferait... aurait
12 fait si elle s'emparait d'un des codes TONFAS ?

13 Je comprends bien que pas mal de questions que je pose peuvent vous paraître
14 évidentes, mais il est très important pour nous que vos réponses soient consignées
15 par écrit. Donc, nous sommes contraints de vous poser ces questions.

16 Comment est-ce que l'ARS aurait réagi en cas de... réagissait en cas de capture d'un
17 des codes TONFAS ?

18 R. [10:37:12] Dès lors qu'un code est pris par l'ennemi, il est brûlé. Il ne peut plus
19 servir à rien. Il est abandonné et remplacé par un autre code.

20 Q. [10:37:17] En dehors des codes TONFAS, vous avez également dit qu'il y avait
21 utilisation de proverbes. Pouvez-vous expliquer aux juges de la Chambre comment
22 cela fonctionnait ?

23 R. [10:37:37] Les proverbes utilisés étaient, par exemple, « Franchissement d'une
24 rivière, j'ai tué vos envoyés », ce qui signifiait que quelqu'un avait traversé une
25 rivière et s'était sans doute emparé d'une personne qui se trouvait sur la route. Voilà
26 le genre de proverbe qui était utilisé.

27 Q. [10:38:11] Ces explications sont très utiles. Est-ce que vous pourriez donner
28 d'autres exemples de tels proverbes ?

1 R. [10:38:21] Il y en avait plusieurs. Je ne sais pas exactement ce qui vous intéresse.
2 Mais si vous pouviez, par exemple, me dire exactement ce que vous recherchez, je
3 pourrais sans doute mieux répondre à votre question.

4 Q. [10:38:35] Très bien. Je ne cherche rien de particulier. Je souhaiterais simplement
5 que vous donniez d'autres exemples des proverbes utilisés à la radio pour
6 dissimuler ou masquer le... la signification d'un message, de façon à ce que les juges
7 de la Chambre puissent mieux comprendre ce système.

8 R. [10:39:17] Eh bien, si vous vous adressiez directement à moi, je vous répondrais
9 sans doute sans difficulté ; mais si vous me demandez quels étaient ces proverbes de
10 manière générale, j'aurais sans doute quelque difficulté à vous le dire. En revanche,
11 si vous me citiez certains de ces proverbes, je pourrais vous en donner la
12 signification. En effet, il y en avait beaucoup, donc j'ai un peu de mal à m'en
13 souvenir en ce moment. Si vous m'en citiez un, j'aurais plus de facilité à vous en
14 donner le sens.

15 Q. [10:40:05] Eh bien, faisons cela. Est-ce que les termes « numéro 1 » avaient un sens
16 particulier ?

17 R. [10:40:19] Eh bien, c'est exactement ce que je voulais dire. « Numéro 1 » était
18 synonyme de « mort ».

19 Q. [10:40:30] Et « numéro 2 » ?

20 R. [10:40:32] « Numéro 2 », synonyme de « blessure ».

21 Q. [10:40:38] « Panadol » ?

22 R. [10:40:42] « Panadol » était utilisé en cas d'évasion. Lorsqu'un membre de l'ARS
23 s'évadait, c'était « Panadol » qui était utilisé.

24 Q. [10:40:55] « Câble » ?

25 R. [10:40:56] Le mot « câble » était synonyme de « civil ».

26 Q. [10:41:00] Était-il possible de savoir s'il s'agissait d'un civil homme ou d'un civil
27 femme, ou est-ce qu'il y a... il n'y avait qu'un terme pour l'ensemble ?

28 R. [10:41:10] Le terme « câble » faisait référence aux civils de façon générale. Les

1 civils, même s'ils se trouvaient au Soudan, étaient définis par le terme « câble ». La
2 seule différence, c'est que parfois le terme « muko » (*phon.*) était utilisé pour désigner
3 des civils. Mais toutes les personnes ougandaises ou d'appartenance ethnique
4 africaine étaient définies par le terme « câble ». D'autres personnes pouvaient, elles,
5 être définies par le terme « muko ».

6 Q. [10:42:14] Est-ce qu'il existait un terme particulier pour désigner les civils
7 femmes ?

8 R. [10:42:22] Lorsqu'on disait « J'ai trouvé une tante », cela signifiait qu'on avait...
9 qu'on s'était emparé d'un civil femme. Et si on voulait évoquer les civils de manière
10 négative, on utilisait le terme de « câble », qui en général concernait un civil homme.

11 Q. [10:42:58] Y avait-il d'autres mots utilisés pour désigner des civils femmes ou des
12 civils hommes séparément ?

13 R. [10:43:05] Lorsqu'on utilisait les mots « positif » ou « négatif », on désignait de
14 façon distincte soit des femmes, soit des hommes, civils.

15 Q. [10:43:19] Nous venons de... d'avoir un échange au sujet des communications
16 radio. J'aimerais maintenant que nous abordions la question de la façon dont les
17 rapports étaient rédigés. Y avait-il des documents écrits qui étaient conservés sur la
18 base des communications radio ?

19 R. [10:43:46] Je n'ai pas très bien compris votre question.

20 Q. [10:43:58] Eh bien, ce que je voulais dire, c'est que lorsqu'une personne envoyait
21 un message radio, est-ce que ce message demeurait à l'état de message verbal ou
22 est-ce qu'un document lié à ce message était conservé quelque part ?

23 R. [10:44:17] L'ARS n'avait pas pour habitude de conserver des registres. Le nombre
24 de documents conservés était très limité.

25 Q. [10:44:33] Eh bien, parlez-nous des documents que vous conserviez. Y avait-il des
26 documents, conservés par vous ou conservés par qui que ce soit d'autre, qui avaient
27 un rapport avec les communications provenant de l'ARS... les transmissions
28 provenant de l'ARS ?

1 R. [10:45:01] Je n'ai pas de certitude à ce sujet.

2 Q. [10:45:07] Vous avez dit que les commandants de brigade et de bataillon
3 possédaient des radios. Lorsque des commandants de brigade ou de bataillon
4 communiquaient par radio, était-il prévu que des tiers... que d'autres personnes
5 soient présentes pendant la durée de ces communications ?

6 R. [10:45:35] Les communications radio suscitaient un certain nombre de problèmes.
7 Il y avait des moments — lorsqu'on parle de Kony — où il ne souhaitait pas que les
8 responsables renseignements soient présents dans la communication. Il ne souhaitait
9 pas que les signaleurs participent ou soient présents pendant qu'il communiquait à
10 la radio. Il souhaitait être le seul à communiquer. En général, il fallait que quatre
11 personnes soient présentes. Mais, avec Kony, les choses changeaient assez
12 régulièrement et il était difficile de savoir exactement ce qu'il souhaitait. Parfois,
13 pendant deux ou trois mois, par exemple, il ne se... ne s'approchait pas de la radio, et
14 c'étaient d'autres personnes qui devaient se charger de ses communications en tant
15 que commandant. Mais lorsqu'il prenait la radio pour communiquer, il souhaitait le
16 faire de façon confidentielle, donc le signaleur ou d'autres personnes présentes
17 devaient à ce moment-là quitter la salle. Voilà comment fonctionnaient les choses
18 avec Joseph Kony. Rien n'était jamais permanent.

19 Q. [10:47:18] Vous avez dit qu'en général quatre personnes devaient être présentes,
20 mais aussi que Kony modifiait le système assez fréquemment. Qui étaient ces quatre
21 personnes ?

22 R. [10:47:31] Eh bien, la première personne c'était le signaleur ; ensuite le
23 commandant ; ensuite le commandant ; et quatrièmement, le responsable
24 administratif.

25 Q. [10:47:50] Peut-être y a-t-il eu un problème de d'interprétation, parce que vous
26 avez parlé du signaleur en premier ; ensuite, en deuxième, vous avez parlé du
27 commandant. Et qui est... et qui était la troisième personne ?

28 R. [10:48:03] La première personne, c'était le signaleur, l'opérateur radio, celui qui

1 allume (*comme interprété*) la radio et l'allume. La deuxième personne, c'était le chef
2 du commandement. La troisième personne, c'était le responsable renseignement qui
3 faisait partie de ce groupe. Et la quatrième personne, c'était responsable
4 administratif, la personne chargée de conserver les enregistrements. Voilà les quatre
5 personnes qui devaient être présentes. Et à ces quatre personnes s'ajoutaient parfois
6 des personnes supplémentaires, par exemple, certains officiers.

7 Q. [10:48:59] J'aimerais maintenant que nous passions quelques instants à parler de
8 la façon dont les personnes participant aux communications par radio étaient
9 reconnues. Alors, vous avez déjà parlé des indicatifs, des noms de code. Mais en
10 dehors de ces indicatifs, comment est-ce que les personnes participant à la
11 communication radio pouvaient se reconnaître ?

12 R. [10:49:22] Eh bien, je vais vous donner un exemple : si cela fait déjà un an que je
13 suis ici et que vous y êtes aussi, je suis sans doute capable de reconnaître votre voix.
14 Et c'est de cette façon que les choses se passaient dans la brousse. Les signaleurs ou
15 les opérateurs radio reconnaissaient la voix des personnes qui parlaient à l'autre
16 bout de la radio et reconnaissaient également la voix des autres commandants.

17 Q. [10:49:58] Eh bien, revenons sur ces indicatifs. Est-ce que les indicatifs étaient
18 assignés au commandant ou est-ce qu'ils étaient assignés à l'opérateur radio ? Qui
19 recevait un indicatif ?

20 R. [10:50:23] Les indicatifs étaient assignés au commandant qui exerçait son
21 commandement sur l'ensemble du groupe. En tant que signaleur, en tant
22 qu'opérateur radio, votre mission consistait uniquement à vous servir de la radio en
23 utilisant cet indicatif. Si une personne prononçait un indicatif particulier, cela vous
24 permettait de savoir que cette personne parlait d'un commandant déterminé.

25 Q. [10:50:53] D'accord. Donc, par exemple, si un opérateur radio utilise... (*correction*
26 *de l'interprète*) travaille avec un certain commandant et qu'ensuite cet opérateur est
27 affecté au service d'un autre commandant, est-ce que l'indicatif qu'il utilisait pour
28 désigner le premier commandant sous les ordres duquel il travaillait est modifié ou

1 est-ce que l'indicatif est transféré en même temps que change le commandant sous
2 les ordres duquel il travaille ?

3 R. [10:51:26] Les indicatifs ressemblent d'assez près à des pseudonymes. Par
4 exemple, si vous vous appelez « Amos », vous ne pouvez pas transférer votre
5 indicatif et vous faire appeler « Patrick ». Car votre nom c'est « Amos » ; ce n'est pas
6 « Patrick ». Et lorsque le commandant décide que l'on ne fera pas référence... l'on ne
7 fera plus référence à vous en vous appelant « Amos », il peut décider qu'à partir d'un
8 certain moment on va vous appeler « Michael ». Tout le monde sait à ce moment-là
9 que « Amos » devient « Michael ». Mais il faut qu'un nouveau nom vous soit affecté
10 pour que toutes les personnes puissent désormais savoir que votre nom précédent
11 est abandonné et que vous répondez désormais à un autre nom. Il faut qu'un autre
12 nom vous ait été affecté et que tout le monde en ait été informé. S'il n'y a pas eu
13 affectation... assignation officielle, c'est l'ancien nom qui continue à être celui du
14 responsable des transmissions. Si un opérateur radio ou un responsable transmission
15 est déplacé à un autre endroit, il reprend le nom de code de celui qui travaillait à ce
16 même endroit précédemment. Donc, celui qui avant s'appelait « Michael » devient,
17 par exemple, « Peter ».

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:53:18] Monsieur le Président, je vois
19 qu'il nous reste cinq minutes avant la pause. J'allais aborder un autre sujet. Peut-être
20 pourrions-nous faire la pause cinq minutes avant l'heure prévue car je ne
21 souhaiterais pas m'interrompre au milieu d'un sujet.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:36] Oui, c'est ce que
23 nous allons faire, je crois. Cela convient à tout le monde, je suppose. Cinq minutes de
24 pause supplémentaires.

25 Je remercie toutes les personnes présentes. Mais je remarque qu'il y a un détail que je
26 ne vous ai pas donné : la jeune femme qui va nous assister un peu plus tard ne fait
27 pas partie du Greffe. Elle est absolument neutre. Elle ne fait pas partie non plus du
28 Bureau du Procureur. Je tiens à ce que cela soit bien compris.

- 1 Nous allons donc maintenant faire la pause jusqu'à 11 h 30.
- 2 M^{me} L'HUISSIER : [10:54:18] Veuillez vous lever.
- 3 *(L'audience est suspendue à 10 h 54)*
- 4 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*
- 5 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:53] Veuillez vous lever.
- 6 Veuillez vous asseoir.
- 7 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:08] Monsieur le
- 9 Procureur, vous souhaitez passer en audience à huis clos partiel ; est-ce que j'ai bien
- 10 compris ?
- 11 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:31:22] *(Intervention non interprétée)*
- 12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 31)*
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 11 h 48)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:48:48] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:49:04]

9 Q. [11:49:04] Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique à nouveau, ce
10 qui veut dire que même si les gens ne peuvent pas voir votre visage, par contre, à
11 l'extérieur on peut entendre votre voix. Donc, s'il vous plaît, ne citez pas l'unité dans
12 laquelle vous avez servi au cours de cet échange.

13 Nous allons passer à un sujet différent. Est-ce que le Bureau du Procureur vous a fait
14 entendre des enregistrements audio, des bandes audio ?

15 R. [11:49:47] Oui, à plusieurs reprises.

16 Q. [11:49:56] Pour que tout le monde comprenne ce qui s'est passé, est-ce que vous
17 pourriez décrire à la Cour comment on vous a fait entendre ces enregistrements et ce
18 que vous avez fait en détail ?

19 R. [11:50:20] Si je me souviens bien, après ma fuite de la brousse, une semaine ou
20 même avant la fin de cette semaine, les représentants de la CPI sont venus me voir
21 alors que j'étais toujours à la caserne. On m'a fait entendre ces enregistrements et
22 j'ai... je les ai écoutés, j'ai écouté la voix. C'était une communication à la radio. Il y
23 avait plusieurs autres voix. C'était pas seulement une journée, ils sont revenus me
24 voir plusieurs fois. Et on m'a demandé d'identifier les voix. Je leur expliquais : « C'est
25 la voix d'untel, c'est la voix d'untel. » C'est ce que je faisais. C'est ce dont je me
26 souviens.

27 Q. [11:51:36] Vous avez entendu... vous avez écouté ces enregistrements audio.
28 Est-ce qu'on vous a montré des documents ou est-ce que vous avez fait quelque

1 chose avec des pièces documentaires ?

2 R. [11:51:51] De quel genre de documents voulez-vous parler ?

3 Q. [11:51:59] Quelque chose qu'on vous aurait fait lire, quelque chose sur lequel on
4 vous aurait fait écrire ou apposer une marque.

5 R. [11:52:16] Je ne comprends pas votre question. Je ne comprends pas de quels
6 documents vous voulez parler. Est-ce que vous voulez parler des documents qui
7 confirmaient que j'avais bien compris ce qui avait été diffusé ou ce dont il s'agissait ?
8 De quels documents voulez-vous parler ?

9 Q. [11:52:50] Des documents... eh bien, par exemple, des transcriptions
10 d'enregistrement que vous pouviez lire et voir si ces transcriptions étaient exactes ou
11 non. Est-ce que vous vous souvenez de quelque chose comme ça ?

12 R. [11:53:07] On m'a donné un document à signer pour confirmer si ces voix étaient
13 correctes, les voix des gens que je comprends et que je connais, et j'ai signé le
14 document.

15 Q. [11:53:33] Très bien. Mais avant... avant de... qu'on parle de la signature, comment
16 est-ce que... qu'est-ce que vous avez fait de ces documents ? Comment avez-vous
17 évalué ces documents pour savoir s'ils étaient exacts ou non ?

18 R. [11:53:49] Je ne comprends peut-être pas exactement ce que vous voulez dire. Je ne
19 suis pas, peut-être, en mesure de bien comprendre. Peut-être vous... peut-être
20 pourriez-vous expliquer les choses d'une manière différente, de manière que je
21 puisse comprendre exactement ce que vous dites.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:19] On pourrait essayer
23 comme ci... comme ceci.

24 Q. [11:54:26] Vous avez déclaré que vous aviez écouté avec vos oreilles ces
25 enregistrements audio. Est-ce qu'il y avait des documents, des papiers, qu'on vous a
26 fait examiner ?

27 R. [11:54:37] Donc, la voix... la voix enregistrée qu'on m'a montrée, que j'ai entendue,
28 j'ai écouté toutes ces voix. Après cela, on m'a donné une transcription de la

1 traduction en anglais — je ne sais pas qui l'a traduit — mais on me l'a montrée pour
2 identifier qui parlait à ce moment-là, quel était l'indicatif utilisé par cette personne à
3 la radio à ce moment-là. Donc, on m'a donné ce papier pour faire la différence entre
4 les différentes voix. Donc, j'ai fait cela. On m'a dit d'écrire... d'annoter la voix et la
5 transcription. Donc, c'est ce que j'ai fait exactement.

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:55:49]

7 Q. [11:55:49] Mais lorsque vous avez constaté des erreurs dans la transcription ou
8 quand vous avez pu entendre quelque chose que la personne qui a établi la
9 transcription n'avait pas pu entendre, qu'est-ce que vous, vous avez fait ?

10 R. [11:56:06] J'ai réécouté, et lorsque j'entendais bien, j'écrivais pour expliquer ce qui
11 était dit. C'était pas grand-chose. Mais les points qu'ils n'avaient pas bien entendus,
12 ils n'étaient pas très nombreux. J'ai... je n'ai fait qu'une petite partie de ce qui avait
13 été transcrit par ceux qui avaient écouté la radio. J'ai fait une petite partie. La plupart
14 avaient déjà été traduits en acholi et il y en avait quelques-uns en anglais. C'est ce
15 que j'ai essayé de... c'est sur quoi j'ai essayé de travailler.

16 Q. [11:56:49] Vous étiez en train d'écouter ces enregistrements audio et d'apposer des
17 marques sur ces transcriptions. Combien de fois — je ne vous demande pas un
18 chiffre exact, juste une estimation pour que tout le monde comprenne bien —
19 combien de fois est-ce que ces enregistrements vous ont-ils été passés ? Combien de
20 fois les avez-vous entendus ?

21 R. [11:57:15] Je ne me souviens pas clairement, parce que, comme je vous ai dit,
22 depuis que je suis rentré de la brousse, bon, c'était juste une semaine après qu'on m'a
23 fait entendre ces enregistrements, jusqu'à l'année dernière. Ces voix de ces
24 enregistrements m'ont été ramenées pour que j'essaie d'en sortir le sens. Je ne me
25 souviens pas exactement de combien de fois ces enregistrements m'ont été passés.

26 Q. [11:57:54] Merci beaucoup. Qu'est-ce qui s'est passé... oui, je sais que ces
27 questions peuvent être répétitives, mais c'est juste pour que tout le monde
28 comprenne bien comment vous avez procédé.

1 Donc, vous dites que vous entendez... que vous écoutez l'enregistrement, que vous
2 manquez, par exemple, une partie. Qu'est-ce que... si vous manquiez quelque chose,
3 qu'est-ce qui se passerait à ce moment-là ? Qu'est-ce qui se passait ? Est-ce que vous
4 disiez : « Oh, j'ai pas entendu cette partie » ?

5 R. [11:58:30] Eh bien, je laissais ça de côté, je ne traduais rien.

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:58:43] Nous allons faire passer des
7 enregistrements audio. Ça va être un petit peu compliqué. Je voudrais expliquer
8 comment on va procéder.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:56] Oui, s'il vous plaît,
10 s'il vous plaît, parce que j'ai l'impression que ça va prendre un certain temps.

11 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:59:02] Oui, effectivement, ça va
12 prendre un certain temps. C'est pas ce qui va aller le plus vite. Mais pour que nous
13 comprenions tous bien ce qui se passe, parce que ce sont des conversations en acholi,
14 ce que nous avons essayé de faire, c'est... en faisant passer l'audio au témoin, sur les
15 écrans de toutes les parties et les participants de la Chambre, nous allons faire défiler
16 la transcription pertinente. Et le témoin ne verra pas, à ce moment-là, la
17 transcription. Le témoin n'entendra que l'audio. Il ne verra pas l'écran.

18 Pour les... pour le greffier d'audience, l'audio peut être transmis au public. Mais la
19 transcription annotée ou présentée au témoin ne doit pas être montrée au public.

20 M^e TAKU (interprétation) : [12:00:06] Je voudrais un éclaircissement de notre
21 collègue. Est-ce qu'il dit qu'il va faire passer les enregistrements audio de manière à
22 ce que le témoin puisse aider la Cour et interpréter ce qui est dit ? Est-ce qu'il va
23 présenter aussi la transcription au témoin ? Je n'ai pas bien compris.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:17] Effectivement, c'était
25 pas tout à fait clair.

26 Est-ce que vous pourriez préciser ?

27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:00:23] Je vous prie de m'en excuser.
28 Nous allons procéder en deux étapes. La première fois, nous allons diffuser donc cet

1 extrait sonore. Le témoin ne verra pas de transcription, elle ne défilera pas à son
2 écran. Après cela, je vais lui demander de résumer ce qu'il vient d'entendre, de
3 résumer et de nous dire de qui il s'agit s'il arrive à reconnaître les voix. Dans un
4 deuxième temps, certains extraits qui ont été annotés par le témoin lui seront
5 montrés par nous, après quoi nous lui poserons des questions concernant ces
6 extraits. Je ne vais pas en dire davantage.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:04] Je pense que la
8 procédure devient plus claire maintenant et équitable.

9 M^e TAKU (interprétation) : [12:01:10] Certainement, Monsieur le Président. Mais le
10 témoin a signé des documents. Mais s'agissant de sa déposition de vive voix, la
11 transcription sera affichée à l'écran. Il ne convient pas de lui montrer la transcription.
12 C'est à vous d'entendre sa déposition et c'est à vous d'apprécier ses réponses. Mais
13 mettre ces transcriptions à l'écran simplement pour lui demander de témoigner à
14 nouveau sur ce qui a été dit et pour nous indiquer si ses propos d'aujourd'hui sont...
15 correspondent à ce qui a déjà été dit ou pas, à ce moment-là ça risque d'être
16 inéquitable. Les transcriptions, il les a déjà signées. Mais on ne peut pas lui montrer
17 le contenu de ces transcriptions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:02] Oui, oui, je
19 comprends que le fait de diffuser ces transcriptions, si j'ai bien compris la position de
20 l'Accusation, c'est simplement afin d'aider les parties et les participants, ainsi que la
21 Chambre, à comprendre de quoi il s'agit puisque nous ne parlons pas acholi.

22 Mais pour ce qui est des annotations faites par le témoin lui-même, simplement à
23 titre de référence, comme point de départ, le Procureur peut lui poser des questions
24 sur cela, parce que c'est la procédure normale. Et vous-même, si vous étiez en train
25 d'interroger le témoin, si vous étiez dans la même situation avec un témoin de la
26 Défense, vous agiriez de la sorte. C'est simplement un moyen d'amener le témoin à
27 produire un élément de preuve.

28 Donc, nous allons essayer de procéder de cette façon-là. Nous statuerons au cas par

1 cas. Mais, d'emblée, je ne vois pas de difficulté.

2 Nous allons donc commencer avec le premier extrait sonore et nous allons procéder
3 comme vous l'avez suggéré. Nous verrons ce que cela donnera.

4 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:03:04] Je vous en remercie. Je veux
5 juste être certain que le témoin dispose d'une feuille et d'un crayon afin qu'il puisse
6 prendre des notes s'il le souhaite.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:36] Je pense qu'il faut
9 choisir le pavé « *Evidence 2* ».

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:03:45] Assurez-vous que le témoin
11 n'a rien... ne peut pas voir ce qui est affiché à l'écran.

12 La première bande sonore que nous souhaitons présenter se trouve à l'onglet
13 n° 1 dans le classeur 1 qui a été remis à la Chambre. Le numéro de référence est le
14 même que celui qui figure dans le classeur qui a été mis à la disposition de la
15 représentante de la Section des victimes et des témoins. La référence ERN de l'extrait
16 sonore est la suivante : UGA-OTP-0235-0038. Et la transcription pertinente, qui se
17 trouve à l'onglet 1 du classeur 1, porte la référence UGA-OTP-0259-0065.

18 Monsieur le Président, pour le bénéfice des parties et participants, ainsi que de la
19 Chambre, juste après la table des matières qui se trouve dans le classeur 1, nous
20 avons produit un tableau récapitulatif des enregistrements sonores. Ceci n'est pas
21 mis à la disposition du témoin. Un résumé bref de cette bande audio se trouve à la
22 page 8 de ce tableau récapitulatif.

23 La bande est très longue. Nous allons discuter d'un certain nombre d'extraits. Nous
24 allons diffuser des extraits courts. Le premier commence à la minute 00:05:36 de la
25 piste 2 jusqu'à la minute 00:07:56. Si vous choisissez donc le pavé « *Evidence 2* », vous
26 verrez que la pièce en question est déjà affichée à l'écran.

27 Q. [12:06:49] Monsieur le témoin, vous comprendrez dans un instant l'exercice... la
28 nature de l'exercice auquel nous allons nous livrer parce que vous y avez déjà

1 participé. Nous allons vous présenter un extrait sonore et je vais vous demander
2 d'écouter et de prendre des notes, si vous avez une feuille devant vous. Et une fois
3 l'extrait présenté, je vais vous demander de résumer ledit extrait et de nous dire si
4 vous reconnaissez la voix de la personne qui parle.

5 Est-ce que vous comprenez cela ?

6 R. [12:07:15] Oui, je comprends.

7 *(Diffusion d'une bande audio)*

8 Q. [12:09:54] Monsieur le témoin, pourriez-vous résumer brièvement ce que de vous
9 venez d'entendre dans cet extrait sonore ?

10 R. [12:10:02] J'ai entendu la transmission d'un message concernant ce qui se passait.

11 Le premier orateur était Ocen. Le deuxième était Dominic ; lui aussi, il parlait. Et
12 le troisième orateur était Joseph Kony. Et le cinquième orateur était Ocen Labong. Ils
13 sont en train de parler de batailles qui ont eu lieu à Odek. C'est ce que j'ai entendu.

14 Q. [12:11:14] Merci, Monsieur le témoin. Lorsque vous dites que certaines personnes
15 étaient en train de parler, comment est-ce que vous avez reconnu ces voix ?

16 R. [12:11:24] J'étais signaleur. C'est pourquoi je peux reconnaître ces voix.

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:12:02] Monsieur le Président, comme
19 je vous l'ai indiqué, nous souhaitons montrer au témoin une transcription à présent
20 et lui poser des questions sur cette transcription, si cela... si vous m'autorisez à le
21 faire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (INTERPRÉTATION) : [12:12:19] Oui, oui, je
23 vous autorise à le faire. Est-ce que vous faites toujours référence à l'onglet n° 1 ?

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:12:28] C'est exact, oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (INTERPRÉTATION) : [12:12:30] Je vois qu'à
26 l'onglet 1 il y a aussi une écriture à la main, alors je vous invite à poser des questions
27 sur cette écriture, pour que nous sachions de quoi il s'agit au juste.

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:12:45] Tout à fait, Monsieur le

1 Président. Nous aimerions montrer au témoin l'onglet n° 1 du classeur n° 1. Comme
2 je l'ai indiqué, il s'agit d'une transcription portant la référence 0259-0065. Et nous
3 allons commencer avec la première page de cette transcription. Veuillez la montrer
4 au témoin.

5 Q. [12:13:22] Monsieur le témoin, dans la transcription que vous avez sous les yeux,
6 au bas de cette transcription, il y a un nom. Je ne veux pas que vous disiez à voix
7 haute ce nom, je voudrais simplement savoir de qui il s'agit.

8 R. [12:13:51] Il s'agit de mon nom.

9 Q. [12:13:59] Veuillez tourner la page. Donc, page suivante, portant la référence 0066.
10 Il y a quelque chose d'écrit. Il y a des annotations relatives aux orateurs. Est-ce que
11 vous pouvez expliquer à la Chambre de quoi il s'agit ?

12 R. [12:14:41] Ces annotations indiquent la personne qui parle et le nom des lieux...
13 ou, enfin, des passages qui n'étaient pas audibles, où je suis intervenu pour indiquer
14 que ce n'était pas audible ou pour indiquer de quoi il s'agit. J'ai également indiqué le
15 nom des orateurs.

16 Q. [12:15:10] Et c'est l'écriture de qui ?

17 R. [12:15:17] Les mots dactylographiés, je ne sais pas qui les a dactylographiés. Mais
18 les annotations, l'écriture à la main, c'est moi qui les ai annotées. C'est ce qu'on
19 m'avait demandé d'écrire.

20 Q. [12:15:45] Il y a des acronymes écrits au regard des orateurs. « GK »... « JK »,
21 qu'est-ce que c'est ? À qui est-ce que cela fait référence ?

22 R. [12:16:09] « JK » désigne Joseph Kony.

23 Q. [12:16:21] Et « OCE », qu'est-ce que cela signifie ?

24 R. [12:16:33] Ocen.

25 Q. [12:16:43] Et « ONG », de qui s'agit-il ?

26 R. [12:16:53] C'est Ongwen.

27 Q. [12:17:03] Pourriez-vous nous dire qui est Ocen ?

28 R. [12:17:12] Ocen était signaleur. Nous avons suivi notre formation ensemble.

1 Q. [12:17:30] Vous avez vu la page 0066. Maintenant, la page suivante, c'est-à-dire la
2 page 0067. Est-ce qu'il y a un lien entre ce que vous avez sous les yeux et ce que vous
3 venez d'entendre il y a quelques instants ? Est-ce que cela correspond à ce que vous
4 avez entendu ?

5 R. [12:18:02] Je ne vois pas le numéro ou le chiffre 0066.

6 Q. [12:18:10] Pardon.

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:18:12] Madame la représentante de la
8 Section des victimes et des témoins, il s'agit des quatre derniers chiffres de la
9 référence ERN au bas de la page.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:21] Tout à fait au bas de
11 la page. C'est la page... le numéro de page.

12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:18:27] Je fais référence à la page.

13 R. [12:18:39] Oui, je vois la page.

14 Q. [12:18:48] Ma question est la suivante : la page que... les deux pages que vous
15 avez sous les yeux, est-ce qu'il y a un lien entre ces deux pages et la bande sonore
16 que vous venez d'entendre ?

17 R. [12:19:09] Il s'agit des mêmes messages. Ils sont liés les uns aux autres. Ils sont
18 suivis.

19 Q. [12:19:20] Bien. Prenez quelques instants pour lire la conversation en acholi qui
20 figure sur ces deux pages.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Veuillez nous indiquer lorsque vous aurez terminé. Bien.

23 Voici ce que j'aimerais savoir de vous : cette transcription, y a-t-il un lien entre cette
24 transcription et le... la bande sonore que vous venez d'écouter ? Est-ce qu'elle
25 contient les mêmes informations ? Est-ce que les informations qui s'y trouvent sont
26 différentes ?

27 R. [12:21:13] Non, non, il s'agit des mêmes informations, du même contenu.

28 Q. [12:21:23] Bien. Nous allons maintenant vous présenter à nouveau le même extrait

1 sonore et, avec l'aide de l'assistante qui est à côté de vous, je vous invite à écouter
2 tout en lisant la transcription et puis de nous indiquer si la bande sonore est
3 fidèlement transcrite dans ce passage que vous avez sous les yeux.

4 Est-ce que vous comprenez cela ?

5 R. [12:21:54] Oui, oui, j'ai compris.

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:21:58] Nous allons donc rediffuser
7 cet extrait sonore de la minute 05:36 à 07:56.

8 Q. [12:22:18] Monsieur le témoin, si vous constatez quelque chose qui vous paraît
9 erroné, veuillez lever la main pour nous l'indiquer.

10 *(Diffusion d'une bande audio)*

11 Monsieur le témoin, est-ce que la transcription est fidèle, transcription qui comporte
12 aussi quelques modifications que vous avez apportées, ou est-ce que vous souhaitez
13 apporter d'autres changements ?

14 R. [12:25:18] Je n'ai rien à changer.

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:25:20] Monsieur le Président, à ce
16 stade, je souhaitais demander au témoin de lire, aux fins de l'enregistrement, certains
17 passages-clés de la transcription. L'autre option serait de nous focaliser sur des
18 passages qu'il a annotés et puis de lui demander d'expliquer ses annotations.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:41] Maître Taku, allez-y.

20 M^e TAKU (interprétation) : [12:25:44] Monsieur le Président, nous souhaitons
21 soulever une objection. S'ils indiquent qu'ils ont l'intention de demander le
22 versement de cette pièce au dossier, ce serait une perte de temps pure et simple. Et
23 ce serait injuste envers le témoin que de lui demander de choisir des passages en
24 particulier. Il faudrait que tout soit situé en contexte. Mais si on procède de façon... à
25 l'emporte-pièce, cela risque d'être injuste envers le témoin. Il a écouté tout l'extrait
26 sonore. On lui a... on a mis à sa disposition la transcription. On lui a montré les
27 transcriptions. Il a admis qu'il s'agissait de ces transcriptions.

28 Sinon, à quoi ça sert de demander au témoin de venir à la barre s'il s'agit de lui

1 demander de lire aux fins du compte rendu des passages de sa transcription ?
2 Lorsqu'il présentera ses arguments sur cela, le Procureur pourra y faire référence.
3 Mais il ne convient pas de lui... de demander au témoin de lire des passages, parce
4 que cela risque de retarder tout simplement la procédure. Et c'est injuste envers le
5 témoin puisqu'il n'aura pas la totalité de ce qui a été dit.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:06] Je pense que
7 M^e Taku a tout à fait raison. Ce qui... en revanche, ce qui pourrait être intéressant,
8 c'est de lui montrer... ou de demander l'explication sur la manière dont les
9 annotations ont été apportées. Cela pourrait intéresser la Chambre et,
10 éventuellement, les parties et les participants également. Prenez un extrait, quelque
11 chose de concret, un passage qu'il a annoté, et demandez-lui de nous parler de cette
12 annotation.

13 M^e TAKU (interprétation) : [12:27:33] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
14 Président. Je ne veux pas intervenir à nouveau, mais pour le moment, nous ne
15 savons rien au sujet de ces bandes sonores ; est-ce qu'il s'agit de versions originales,
16 de versions améliorées ? Rien n'a été dit à ce sujet-là. Quelle en est la provenance ?
17 De quoi s'agit-il au juste, de quelles bandes sonores ? Nous ne savons rien de tout
18 cela.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:53] Je crois comprendre
20 que l'Accusation a des témoins qui viendront parler de cela, et c'est l'Accusation qui
21 a choisi la séquence des choses. Vous aurez l'occasion, à l'avenir, d'interroger, si vous
22 le souhaitez, des témoins à ce sujet ou de poser ces questions sur la provenance de
23 ces bandes sonores avec d'autres témoins.

24 Pour le moment, nous avons ce témoin à la barre et nous allons poursuivre comme
25 nous l'avons proposé.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:28:25] Tout à fait, Monsieur le
27 Président. Bien sûr, nous... Est-ce que mon microphone fonctionne ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:36] Oui, oui, je vous

1 entends.

2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:28:42] Évidemment, il y aura des
3 éléments d'informations qui seront communiqués au sujet de l'amélioration de ces
4 bandes sonores, mais avec d'autres témoins, parce que ce témoin n'est pas en mesure
5 d'y répondre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:50] Oui, oui, j'avais déjà
7 répondu à M^e Taku. Il a bien compris ma réponse. C'est l'ordre de comparution des
8 témoins qui a été retenu par l'Accusation. Et comme nous l'avons indiqué, ce témoin
9 éprouve déjà... enfin, il dispose de certaines informations... enfin, il pourra
10 répondre à cette question qui sera posée plus tard.

11 Veuillez poursuivre.

12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:29:10] Monsieur le Président, la
13 raison pour laquelle nous avons pensé lire quelques passages de la transcription
14 dans un premier temps, c'est parce qu'il y a des annotations qui y sont contenues
15 pour lesquelles il n'y a pas de traduction anglaise. Et cette bande sonore, lorsqu'elle
16 est présentée, elle n'est pas interprétée par nos interprètes d'audience, car la qualité
17 ne le permet pas... la qualité de l'enregistrement ne le permet pas. C'est la seule
18 raison pour laquelle nous avons procédé comme nous l'avons fait. Une solution
19 possible serait de demander au témoin de nous expliquer une annotation qui ne
20 bénéficie pas d'une traduction anglaise.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:51] Oui, oui, j'aime bien
22 votre suggestion. Demandez au témoin ce que cela signifie et, à ce moment-là, il y
23 aura une interprétation anglaise, je suppose, ici dans le prétoire.

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:30:06] Très bien, Monsieur le
25 Président.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:30:09]

27 Q. [12:30:10] Monsieur le témoin, je vais vous demander de regarder la page 0066 de
28 l'onglet n° 1.

1 (Le témoin s'exécute)

2 J'aimerais que vous vous penchiez sur la ligne 733.

3 R. [12:30:34] Oui, je vois.

4 Q. [12:30:36] Pourriez-vous, je vous prie, nous expliquer ce que vous avez écrit à cet
5 endroit ?

6 R. [12:30:49] Il est écrit que « Roger a accompli un certain nombre d'activités. »

7 Q. [12:31:08] Je suis désolé, mais j'aimerais vous demander de lire mot pour mot,
8 donc littéralement, ce que vous avez écrit... ce qui est écrit à cet endroit (*correction de*
9 *l'interprète*).

10 R. [12:31:27] Ce qui est écrit à cet endroit, c'est ce qui suit : « Roger. J'ai mené à bien
11 certaines activités. » Fin de citation. Voilà ce qui est écrit à cet endroit.

12 Q. [12:31:45] Et « *katako* », quel est le sens de ce mot ?

13 R. [12:31:57] Cela signifie « j'ai mené à bien des attaques quelque part. »

14 Q. [12:32:02] Très bien. Mais pour nous aider à mieux comprendre, je vous demande
15 si le sens que vous venez de donner est la signification exacte des mots prononcés en
16 acholi ou s'il s'agit d'une signification que vous connaissez parce que vous savez
17 quelle est la personne qui parle au sein de l'ARS ?

18 R. [12:32:33] Écoutez, ceci est dit dans la langue de l'ARS, mais ce serait la même
19 chose en acholi, parce que si je dis « j'ai procédé à des attaques, » c'est la même chose
20 que de dire « j'ai mené à bien des attaques dans certains endroits. »

21 Q. [12:32:55] Très bien. Passons quelques lignes plus bas, la ligne 736, pouvez-vous
22 nous dire quel est le sens littéral des mots prononcés en acholi ?

23 R. [12:33:11] JK correspond à Joseph Kony, et il demande : « À quel endroit
24 avec-vous mené à bien ces attaques ? »

25 Q. [12:33:20] Passons maintenant à la page suivante, la page dont le numéro ERN se
26 termine par les chiffres 0067.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:42] Il y a un passage
28 dans ce texte, une ligne sur laquelle le témoin pourrait utilement donner quelques

1 explications. Je parle de la ligne 748. Peut-être le témoin pourrait-il lire ce qui écrit en
2 acholi et nous expliquer ce que cette ligne signifie.

3 R. [12:34:22] Est-ce que je dois lire à haute voix ? Joseph Kony pose la question
4 suivante : « Vous avez nettoyé le postérieur de ma mère, n'est-ce pas ? » Et on
5 pourrait le traduire par les mots suivants : « Vous en avez terminé avec ma mère ? »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:53] Peut-être
7 pourriez-vous poursuivre.

8 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:34:57] Bien sûr.

9 Q. [12:35:00] Je pense qu'il s'agit... que ce... les mots que vous venez de prononcer
10 correspondent à une signification... à une citation littérale, mais quel est le sens de
11 cette citation, pour vous ? Quel est le sens de cette expression ?

12 R. [12:35:20] Kony voulait savoir si toutes les personnes avaient été tuées, y compris
13 les mères.

14 Q. [12:35:29] Désolé, je ne comprends pas l'acholi, donc je vous pose encore une
15 question sur ce même sujet. Quel est le sens du mot « mère » dans cette phrase ?

16 R. [12:35:41] Je ne peux pas ajouter quoi que ce soit si je ne le comprends pas. Je vous
17 ai uniquement répondu par rapport à ce que je pouvais comprendre.

18 Q. [12:35:53] Passons à la réponse qui est faite à cette question. Ligne 749, nous
19 lisons « *kici kici over* », Quel est le sens de cette réponse ?

20 R. [12:36:14] « *Kici kici* » signifie complètement. Donc, il insiste sur le fait que l'action
21 a été menée à bien complètement.

22 Q. [12:36:26] Ligne 574, pourriez-vous nous dire ce que vous avez ajouté à cet
23 endroit ?

24 R. [12:36:48] Joseph Kony demandait si les gens s'étaient enfuis, s'ils avaient
25 totalement quitté cet endroit.

26 Q. [12:37:09] Et à la ligne 755, pouvez-vous nous apporter des explications par
27 rapport à la réponse ?

28 R. [12:37:25] La réponse, je l'ai consignée selon les mots que j'ai entendus prononcer

1 par Ongwen et ce qu'il a dit, c'est — je cite : « Ceci est différent. » Fin de citation.

2 Q. [12:37:47] Mais pourriez-vous expliquer quel est le sens à donner à cette réponse ?

3 Qu'est-ce qu'il dit exactement ? Parce que la question était du genre « est-ce que des
4 gens se sont enfuis ? » Alors, par rapport à cela, quel est le sens à donner à cette... à
5 la réponse qui figure dans la transcription ?

6 R. [12:38:15] Kony pose la question en demandant si les gens se sont enfuis, et
7 Ongwen répond en dit : « C'est différent. » Autrement dit, la question consistait à
8 demander si les gens s'étaient enfuis et la réponse consiste à dire que oui, c'est ce qui
9 s'est passé, ils se sont enfuis.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:41] Il me faut intervenir,
11 car je pense que nous aurons à le faire un certain nombre de fois pour consolider
12 notre compréhension.

13 Nous avons donné notre accord à l'intervention de M^e Taku, comme je l'ai déjà dit,
14 pour que le témoin ne donne pas lecture à haute voix de certaines parties de la
15 transcription, mais il est tout de même intéressant qu'il s'explique sur certaines
16 annotations. Donc, je vois ici un point d'interrogation, alors que dans la traduction
17 originale, on entend une déclaration affirmative. Il y a des choses de ce genre qui
18 mériteraient d'être expliquées plus avant.

19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:39:34] Absolument, Monsieur le
20 Président. Chaque fois que nous pensons qu'il y a peut-être une différence entre
21 l'acholi littéral et la signification de la phrase, nous essayons d'obtenir un
22 éclaircissement du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:51] Peut-être
24 n'avons-nous toutefois pas besoin d'agir ainsi pour toutes les annotations faites par
25 le témoin.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:39:58] En effet.

27 M^e TAKU (interprétation) : [12:40:05] Monsieur le Président, il y a un point qui
28 m'intéresse, la traduction de la ligne 674. Je ne sais pas si elle peut présenter un

1 intérêt ou si elle est tout à fait exacte.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:18] Très franchement, je
3 ne sais pas si c'est le bon moment de parler de cela.

4 M^e TAKU (interprétation) : [12:40:23] À la ligne 764, ce que nous lisons, c'est une
5 traduction en anglais d'un côté, mais on a tout de même le mot « *kafaya*. »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:33] D'accord. Nous
7 gardons cela à l'esprit. Peut-être pouvez-vous également le mémoriser. Mais nous
8 n'en sommes pas encore à discuter de ce genre de question. Je suppose que cela sera
9 abordé à l'étape suivante et la question sera posée à ce moment-là. Vous pourrez à ce
10 moment-là intervenir.

11 Veuillez poursuivre.

12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:40:57] Absolument.

13 Q. [12:40:59] Monsieur le témoin, à la ligne 756, pouvez-vous nous dire ce qui est
14 écrit ?

15 R. [12:41:06] Kony demande si toutes les huttes ont été brûlées.

16 Q. [12:41:12] Et quelle est la réponse ?

17 R. [12:41:15] Ce n'est pas moi qui ai consigné la réponse par écrit, mais ce qui est
18 écrit, c'est — je cite « Tout, même les... la caserne, a été incendié. » Fin de citation.

19 Q. [12:41:36] Ligne 760, à présent, qu'est-ce que vous avez enlevé à cet endroit et
20 est-ce que cela a une incidence ? Est-ce que cela modifie le sens de la phrase ?

21 R. [12:41:47] Cela ne change le sens de la phrase en rien, le sens demeure identique à
22 ce qui est écrit.

23 Q. [12:42:01] Ligne 764 — 764. Pourriez-vous, je vous prie, expliquer quelle est la
24 signification de ce que l'on voit écrit à cet endroit de la transcription ?

25 R. [12:42:23] À cet endroit dans la transcription, Ongwen répond que c'est toujours
26 entre les mains de *kafaya*. Je ne le sais pas très bien encore. *Over*. Donc, selon lui, il a
27 reçu une question à laquelle il ne peut pas encore complètement répondre, car les
28 informations sont toujours détenues par les soldats.

1 Q. [12:43:03] Et le sens à donner au mot « *kafaya* », quel est-il ? Vous en avez déjà
2 parlé, mais j'aimerais que cela soit consigné au compte rendu d'audience.

3 R. [12:43:25] « *Kafaya* » désigne les soldats de grade inférieur.

4 Q. [12:43:34] Maintenant, j'aimerais que vous lisiez la transcription à partir de la
5 ligne 765 jusqu'à 770. Pouvez-vous expliquer aux juges de la Chambre quel est le
6 sens à donner à ce que vous avez consigné par écrit dans ces quelques lignes ?

7 R. [12:44:20] Kony demande s'il y a du bois de chauffage disponible et Ongwen
8 répond : « Oui, disponible. » Kony, ensuite, parle des *piki* (*phon.*)... ce sont les... PK
9 (*correction de l'interprète*), ce sont les personnes qui les accompagnent. Et là, il y a un
10 point que je ne comprends pas tout à fait, mais je pense que c'est Kony qui demande
11 si les PK sont les personnes qui les accompagnaient.

12 Q. [12:45:17] Quand on utilise le mot « bois de chauffage » en acholi, est-ce que cela a
13 un sens particulier par rapport au langage utilisé au sein de l'ARS ?

14 R. [12:45:37] Quand on dit « bois de chauffage » en acholi, cela signifie qu'il est
15 question de bois de chauffage. Mais quand on dit *dog yen*, cela signifie, en anglais ou
16 dans le jargon de l'ARS, qu'il est question de fusils.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:04] Je vous demande un
18 instant. Je ne vous ai pas entendu pendant une minute.

19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:46:11] Peut-on passer à huis clos
20 partiel ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:14] Bien sûr.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 46*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 12 h 46)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:47:04] Nous sommes à nouveau en
9 audience publique.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:47:06]

11 Q. [12:47:06] Monsieur le témoin, ligne 774, pouvez-vous nous en donner la
12 signification ?

13 R. [12:47:41] Eh bien, Ongwen dit : « Roger, vous comprendrez cela mieux plus tard,
14 quand tout le monde sera présent. » Fin de citation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:10] Je ne suis pas sûr
16 qu'il soit utile qu'il... qu'il ait été utile d'entendre ces explications pendant
17 l'audience. En effet, il a été entendu avec l'Accusation, avec M^e Taku, que les
18 annotations ne soient évoquées que lorsque des annotations supplémentaires ont été
19 apposées et que les juges de la Chambre ont besoin d'explications à ce sujet. Mais
20 lorsqu'il s'agit de... d'ajouts peu importants, je pense que nous ne... n'avons pas
21 besoin de consacrer du temps à les expliquer.

22 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:48:51] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [12:48:53] Passons à la ligne 780...

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:49:04] Et l'interprète n'a pas entendu le
25 dernier chiffre.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:49:08]

27 Q. [12:49:08] Pourriez-vous nous donner des explications quant au sens de la phrase
28 qui figure à cet endroit de la transcription ?

1 R. [12:49:13] Joseph Kony dit — je cite : « Bien, très bien. Cela me rend vraiment
2 heureux. Il aurait, en fait, dû tuer beaucoup plus de personnes. Labongo. » Fin de
3 citation. Je pense que ce que dit Joseph Kony à cet endroit de la transcription, c'est
4 qu'il exprime ses félicitations et remercie les auteurs de ce qui s'est passé, même si un
5 grand nombre de personnes supplémentaire auraient dû être tuées. Voilà ce qu'il dit.

6 Q. [12:49:56] Et qu'avez-vous consigné par écrit à la ligne 786, quelle est la
7 signification de la phrase qui figure à cet endroit du texte ?

8 R. [12:50:08] Labongo déclare que, cette fois-ci, ils ne rateront pas.

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:50:28] Excusez-moi, Monsieur le
10 Président, mais je dois attendre quelques secondes avant de récupérer l'usage du
11 micro. Je ne sais pas très bien pourquoi.

12 Donc, nous en avons terminé avec cette partie de la transcription et nous allons
13 maintenant passer à la diffusion de la séquence audio suivante.

14 Q. [12:50:47] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez fermer votre classeur.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:50] Je pense qu'il serait
16 préférable que nous évoquions ce point après la pause déjeuner, de façon à ce que
17 l'audience se mène de façon tout à fait cohérente.

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:51:14] Oui, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:35] Je pense donc que
20 nous allons maintenant faire la pause jusqu'à 13 h 45... (*correction de l'interprète*)
21 jusqu'à 14 h 15.

22 M^{me} L'HUISSIER : [12:51:53] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est suspendue à 12 h 51*)

24 (*L'audience est reprise en public à 14 h 15*)

25 M^{me} L'HUISSIER : [14:15:39] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:50] Vous avez toujours

1 la parole, et nous sommes en audience eu publique.

2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:16:00] Bien, Monsieur le Président.

3 Q. [14:16:02] Monsieur le témoin, je vous rappelle simplement, ou je vous informe
4 que vous pouvez ajuster le volume de votre casque d'écoute. Vous pouvez vous
5 servir du bouton de volume. Je pense que cela vous a été montré. N'hésitez pas à
6 ajuster le volume selon vos préférences.

7 Nous allons écouter maintenant un autre extrait sonore, et pour le moment, je vous
8 demanderais de ne pas regarder la transcription.

9 La référence ERN de la bande sonore est la même, donc 0235-0038, piste 2, et la
10 transcription est toujours la même, et elle se trouve à l'onglet 1 du classeur n° 1. Mais
11 nous allons diffuser un extrait un peu plus loin, donc, qui commence à la minute
12 23:21 à 27:38. Nous allons maintenant diffuser cet extrait.

13 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:17:28] Le classeur est fermé, n'est-ce
14 pas ?

15 Oui, très bien. Merci.

16 *(Diffusion d'une bande audio)*

17 Q. [14:21:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous résumer ce que vous
18 venez d'écouter sur cet extrait ?

19 R. [14:21:59] La bande sonore est claire. Il est question d'une attaque sur Odek, les
20 articles qui ont été pillés, on fait rapport sur cela, c'est-à-dire les armes à feu, les
21 uniformes et les *kibuyu* (*phon.*). On fait rapport sur les choses qui avaient été pillées à
22 l'armée.

23 Q. [14:22:43] Et qui sont les personnes qui parlent ?

24 R. [14:22:52] La discussion est entre l'indicatif Tem Wek Ibong et Wat Pa Dano.

25 Q. [14:23:14] Pouvez-vous nous dire de qui il s'agit, qui sont ces deux personnes ?

26 R. [14:23:34] L'indicatif de Wat Pa Dano est celui d'Otti Vincent, et le premier est
27 celui de Dominic Ongwen, Tem Wek Ibong.

28 Q. [14:23:59] Et qui parlait précisément ? Est-ce que « c'est » Otti et Ongwen

1 eux-mêmes ou leurs signaleurs ?

2 R. [14:24:02] J'ai également entendu la voix d'un signaleur. Je ne me souviens pas de
3 qui il s'agit. Il y avait trois voix, en tout, les deux personnes que j'ai mentionnées,
4 Dominic Ongwen et Otti Vincent, ainsi que le signaleur. Ce sont là les trois
5 personnes qui discutaient entre elles.

6 Q. [14:24:27] Merci, Monsieur le témoin.

7 Je vous demanderais maintenant de bien vouloir ouvrir à nouveau votre classeur.

8 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:24:33] Et je demanderais à la
9 représentante de la Section des victimes et des témoins de se reporter à la
10 page 0069 de la même transcription que tout à l'heure, c'est-à-dire celle qui se trouve
11 à l'onglet n° 1.

12 Q. [14:24:57] Monsieur le témoin, j'aimerais que vous lisiez cette transcription à
13 partir de la ligne 0069... de la page 0069. Regardez les trois prochaines pages, les
14 pages suivantes, donc, et indiquez-moi lorsque vous en aurez terminé.

15 R. [14:25:36] Sur cette page, l'on peut lire que « Otti Vincent »... enfin, dans le
16 document, on commence avec « Otti Vincent » ... s'il vous plaît, un instant.

17 Q. [14:26:05] À partir de la ligne 1169... donc, ligne 1169, j'aimerais simplement
18 savoir si ce que vous lisez correspond à ce que vous avez entendu ou est-ce que c'est
19 différent.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:20] Monsieur le témoin,
21 lire cette phrase ne signifie pas la lire à voix haute. Lisez-la pour vous-même.

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 R. [14:27:46] J'ai vu le document.

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:27:47]

25 Q. [14:27:48] Les pages que vous avez lues, est-ce qu'elles correspondent à l'extrait
26 sonore que vous avez entendu ou pas ?

27 R. [14:28:00] Ce... c'est le reflet de ce que j'ai entendu. Il n'y a pas de différence.

28 Q. [14:28:09] Très bien. Nous allons vous repasser le même extrait sonore, mais cette

1 fois-ci, j'aimerais que vous lisiez en même temps, à mesure que vous écoutez
2 l'extrait, comme vous l'avez fait avec le premier extrait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:28:25] Mais est-ce que c'est
4 vraiment nécessaire ? Est-ce qu'il est nécessaire de rediffuser l'extrait ? Est-ce qu'il ne
5 serait pas mieux de procéder comme nous l'avons fait avant la pause, en passant
6 par... en parcourant les annotations ? Le témoin a déjà confirmé, en réponse à votre
7 question, qu'il estime, en tout cas dans son esprit, à sa connaissance, qu'il estime qu'il
8 n'y a pas de différence entre ce qu'il... l'extrait qu'il a écouté et le document qu'il a
9 sous les yeux. Est-ce que l'on pourrait ne pas commencer par les annotations, tout
10 simplement ?

11 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:29:04] Un instant, je vous prie,
12 Monsieur le Président.

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 Très bien, Monsieur le Président. Nous allons procéder de la sorte.

15 Q. [14:29:21] Monsieur le témoin, je vous prie de m'excuser. Nous n'allons pas
16 rediffuser l'extrait sonore. Je vais simplement vous poser des questions concernant la
17 transcription que vous venez de lire. Regardez la ligne 1169. Veuillez nous expliquer
18 ce que vous avez ajouté... l'annotation que vous avez ajoutée.

19 R. [14:29:59] J'ai ajouté Tem Wek Ibong, qui est un indicatif qui veut dire « qui est
20 là » en langue... en langage des signaux radio.

21 Q. [14:30:20] Et à quelle ligne est-ce que cela correspond ? Est-ce qu'elle correspond à
22 la ligne 1169 ou 1170 ?

23 R. [14:30:31] Elle devrait figurer sur la ligne 1170.

24 Q. [14:30:47] Et au sein de l'ARS, que signifie « Charlie Queen Tem Wek Ibong » ?

25 R. [14:30:54] Si je voulais appeler quelqu'un, je commencerais par : « Qui est là ? Moi,
26 je suis Okello. » « Charlie Queen » signifie « qui est là. » Si quelqu'un est à l'autre
27 bout de la communication, il dira : « Okello, je suis ici », et il déclinerait son indicatif.
28 C'est une façon de demander qui est à l'autre bout, qui a allumé sa radio.

1 Q. [14:32:02] Fort bien. Veuillez maintenant tourner la page et regarder la page,
2 donc, 0071, ligne 1219. Est-ce que vous pourriez nous indiquer ce que vous avez
3 ajouté ?

4 R. [14:32:38] Il a dit que l'équipe PK, ou *PK tin (phon.)*... en fait, il y avait quatre *PK*
5 *tins (phon.)*, qui parlaient chacune de 200... d'environ 200, c'est-à-dire une équipe qui
6 peut...

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:33:22] L'interprète de la cabine française
8 signale qu'il n'a pas compris la réponse.

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:33:30]

10 Q. [14:33:31] Reportez-vous maintenant à la page 0072, ligne 1248. Est-ce que vous
11 pourriez nous expliquer quelle est cette annotation que vous avez ajoutée ?

12 R. [14:33:53] Ce qui est ajouté ici, c'est « Roger, reçu », ainsi que « les corps des
13 ennemis, *over*, à vous. »

14 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:34:30] Monsieur le Président, est-ce
15 qu'il serait possible de prendre une minute pour diffuser le segment (*inaudible*) à la
16 ligne 1256, c'est la page suivante, la page 0073, simplement pour voir si le témoin est
17 en mesure de reconnaître ce qui est dit. Cela prendra une trentaine de secondes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:55] Puisque dans la
19 transcription, il est dit « inaudible », l'on pourrait effectivement demander au témoin
20 si lui est en mesure de déchiffrer cela.

21 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:35:06]

22 Q. [14:35:07] Monsieur le témoin, nous allons vous présenter un extrait sonore très,
23 très bref. Je vais vous passer un extrait, donc, qui concerne la ligne 1256, et vous
24 demander si vous êtes en mesure de reconnaître ce qui est indiqué ici comme étant
25 inaudible. Est-ce que vous comprenez cela ?

26 R. [14:35:29] Oui, c'est compris.

27 (*Diffusion d'une bande audio*)

28 R. [14:36:01] Je n'ai pas compris.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:36:03] Je... j'essaie une deuxième fois,
2 et puis je passerai à autre chose, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:13] C'était un très court
4 extrait. Vous pouvez le repasser, mais nous pouvons simplement demander au
5 témoin s'il a compris quoi que ce soit sur cet extrait.

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:36:26]

7 Q. [14:36:26] Monsieur le témoin, laissez de côté le... le passage inaudible. Qu'est-ce
8 que vous avez retenu ou compris de ce passage ?

9 R. [14:36:37] Je n'ai rien à ajouter à ce passage, parce que j'ai entendu ce que vous
10 avez entendu, c'est-à-dire : « Nous les avons abattus, à vous. » Mais je n'ai pas
11 compris au-delà de « nous les avons abattus ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:01] Passez à autre chose.

13 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:37:04] Monsieur le Président, nous
14 allons passer au troisième extrait sonore relatif à cette communication interceptée.

15 Q. [14:37:21] Monsieur le témoin, veuillez refermer votre classeur et contentez-vous
16 d'écouter l'extrait sonore.

17 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:37:32] Le prochain extrait commence
18 à partir de la minute 23:38... 27:38 à 31 mn 10 s, de la même référence ERN qui se
19 rapporte à la même transcription que tout à l'heure.

20 *(Diffusion d'une bande audio)*

21 Q. [14:41:40] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire, en bref, ce que
22 vous venez d'entendre ?

23 R. [14:41:51] J'ai entendu ce qui est écrit ici dans la transcription. Il n'y a pas de
24 différence. C'est... ça correspond à ce qui est écrit. Il s'agissait d'un échange entre Otti
25 et Labalpiny, qui était un signaleur, et qui envoyait un message concernant une
26 attaque, et il faisait rapport sur les biens qui avaient été pillés dont il a été question
27 précédemment, et il continue de faire rapport là-dessus. Il parlait aussi d'un PKM, de
28 RPG1, de bombes, de mitrailleuses légères... cinq mitraillettes, 30 chargeurs,

1 dix uniformes, des bottes. Et il y a eu également une dizaine... non, neuf morts parmi
2 l'ennemi et des blessés parmi les civils. Ils étaient nombreux. Et lorsqu'Otti est arrivé,
3 il lui a demandé de cacher les mitraillettes. Ce... le message n'était pas codé, c'était
4 un message en clair. Donc, tout ce qui est transcrit ici, c'est ce que j'ai entendu dans
5 cet extrait.

6 Q. [14:43:33] Merci. J'ai une question à vous poser. Est-ce que le classeur est ouvert
7 ou est-ce qu'il est fermé ? Est-ce que vous regardez une feuille devant vous ? Est-ce
8 que vous avez un papier devant vous ?

9 R. [14:43:44] Non, non, je n'ai pas vu de document quelconque.

10 Q. [14:43:49] Très bien. Je voulais juste être certain que cette fois-ci, nous allions...
11 que nous vous présenterions cet extrait sans que vous ayez le document sous les
12 yeux.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:04] Oui, oui,
14 effectivement, parce que nous nous étions entendus sur autre chose. J'allais
15 m'apprêter à poser cette question au témoin.

16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:44:12]

17 Q. [14:44:12] Monsieur le témoin, pouvez-vous énumérer tous les orateurs que vous
18 avez entendus sur... dans cet extrait sonore ?

19 R. [14:44:23] Le volume est faible, mais j'ai entendu la voix d'Otti, de Labalpiny, j'ai
20 entendu la voix de Kony également. Labalpiny est un signaleur. Otti travaillait
21 ensemble avec Labalpiny, et je suppose qu'il était avec Kony, à l'époque, à ce
22 moment-là. Il est arrivé, il a dit que le message n'avait pas été envoyé et Otti a répété
23 le message à Labalpiny, et Kony a commencé à donner des instructions à Tem Wek
24 Ibong, qui était l'indicatif de Dominic. Ils ont indiqué que les mitraillettes qui avaient
25 été pillées devraient être cachées.

26 Q. [14:45:24] Pour que les choses soient bien claires, lorsque Kony donnait des
27 instructions à Tem Wek Ibong, est-ce que Tem Wek Ibong était présent lors de cette
28 conversation ou pas ?

1 R. [14:45:31] Le volume était faible, donc je n'ai pas bien compris. Je n'ai pas bien
2 compris. Le volume était très faible.

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:45:40] Monsieur le Président,
4 j'aimerais rediffuser un court extrait de l'extrait que nous venons d'écouter pour être
5 certain d'obtenir... d'avoir les informations que je recherche.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:49] Mais un très, très
7 court extrait, parce que je n'ai pas envie qu'on repasse... ou qu'on se livre au même
8 exercice à répétition.

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:46:01] Nous allons diffuser le même
10 enregistrement audio à partir de l'horodatage 30 mn 05 s jusqu'à 31 mn 10 s, donc à
11 peu près un peu plus d'une minute. Ceci correspond dans la transcription à ce qu'on
12 peut lire à partir de la ligne 1313.

13 *(Diffusion d'une bande audio)*

14 Q. [14:47:45] Qui sont les personnes qui parlent dans cette partie de cette bande
15 audio ?

16 R. [14:47:57] Otti parle à Tem Wek Ibong, après quoi Kony se joint à la conversation.

17 Q. [14:48:10] Je vous remercie. Nous pouvons maintenant nous pencher sur la
18 transcription de cette partie de la conversation. L'onglet est toujours le même, et les
19 numéros de pages vont de la page 0073 à ce qui suit. Donc, Monsieur le témoin, je
20 vous demanderais de prendre connaissance en la lisant, sans parler, de cette page, et
21 peut-être de la suivante, et de nous dire quand vous en aurez terminé.

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 Je vous demande à présent si la transcription est fidèle à ce que vous avez entendu
24 ou pas.

25 R. [14:50:56] Oui, c'est exactement ce que je viens d'entendre.

26 Q. [14:51:04] Je vous demanderais à présent de vous pencher plus précisément sur la
27 ligne 1261.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 Pourriez-vous nous dire ce que vous lisez à cet endroit du texte, la phrase complète ?

2 R. [14:51:52] Labalpiny est en train de dire à Otti qu'il est absent et demande à Otti
3 de lui envoyer le message qui vient d'être envoyé.

4 Q. [14:52:18] La ligne 1271, à présent. Je vous demande de faire la même chose.

5 R. [14:52:57] Là, il y a une répétition de ce qui a déjà été dit dans la conversation. Otti
6 répète une partie de la conversation à Labalpiny. Il explique qu'il y avait une chaîne
7 de 400 qui contient 250 balles, et donc, c'est ce qu'Otti dit à Labalpiny.

8 Q. [14:53:32] Passons, si vous le voulez bien, à la page suivante ; la ligne 1300.
9 Pourriez-vous nous dire, en incluant vos corrections, quel est le sens à donner à cette
10 phrase ?

11 R. [14:53:53] Otti envoie une information à Labalpiny en lui disant qu'il y a... qu'il y
12 avait neuf soldats ennemis, et il informe Labalpiny au sujet de la mort de ces neuf
13 soldats. Donc, il se répète. Il répète ce qu'il avait déjà dit, à savoir qu'il y avait neuf
14 soldats morts.

15 Q. [14:54:24] À la page suivante, page 0075, Monsieur le témoin, je vous demanderais
16 de bien vouloir expliquer aux juges de la Chambre, en fait, ce qui est expliqué entre
17 la ligne 1315 et 1215 (*comme interprété*). Donc, si vous en avez besoin, prenez votre
18 temps, mais veuillez expliquer aux juges de la Chambre ce qui est dit dans ce
19 passage.

20 M^e TAKU (interprétation) : [14:55:02] Excusez-moi, Monsieur le Président.

21 Monsieur le Président, je crois savoir que vous avez déterminé les... la façon dont les
22 choses devraient se passer concernant les ajouts que l'on trouve à la transcription. Le
23 témoin a dit ce qui figurait dans le texte. Vous avez dit que des questions pouvaient
24 lui être posées et que le témoin pouvait lire le texte avant de s'expliquer, mais il n'est
25 pas dans l'esprit des personnes qui parlent. Finalement, c'est à vous qu'il appartient
26 de faire confiance ou pas à ce qui est dit, mais demander au témoin de se prononcer
27 quant au sens à donner aux propos de ceux qui participent à la conversation,
28 Monsieur le Président, je pense que ce n'est pas acceptable.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:56] Monsieur le témoin,
2 pourriez-vous, je vous prie, nous fournir des explications quant aux annotations que
3 vous avez ajoutées, à partir de la ligne 1315. Quel est le sens à donner à ces
4 annotations jusqu'à la ligne 1323 ?

5 R. [14:56:19] La première annotation se trouve à la ligne 1315 et elle se lit comme
6 suit : « J'ai procédé à l'enlèvement d'un certain nombre de personnes. Terminé. »
7 L'annotation suivante concerne le fait que des hommes et des femmes ont été
8 enlevés.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:49] Monsieur le
10 Procureur, veuillez passer à autre chose.

11 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:56:52] Oui, Monsieur le Président.

12 Q. [14:56:53] Monsieur le témoin, la correction que vous avez apportée à la
13 ligne 1329, 1329, que pouvez-vous en dire ?

14 R. [14:57:07] Joseph Kony dit ce qui suit : « J'ai dit que toutes ces choses devaient être
15 protégées. » Fin de citation. Et le seul mot que j'ai amendé est le mot *iqwako*, qui
16 signifie « protéger », « sauvegarder. »

17 Q. [14:57:51] Merci.

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:58:03] La greffière d'audience a
19 demandé que l'on place au compte rendu d'audience l'horodatage du dernier extrait
20 qui a été diffusé. Donc, j'indique que cet extrait allait de la minute 30 à... 30 mn 05 s à
21 31 mn 10 s.

22 Nous allons maintenant entendre un autre extrait sonore qui, dans la transcription,
23 se trouve à l'onglet 2 de votre classeur n° 1. Monsieur le témoin, je vous prierais
24 maintenant de fermer votre classeur.

25 L'extrait... L'extrait sonore a pour numéro ERN UGA-OTP-0235-0049, piste 1. Et la
26 transcription porte le numéro ERN 0259-0086. Donc, nous demandons la diffusion
27 de cet extrait sonore, qui va de la minute 00:16:00 jusqu'à 00:19:20. Monsieur le
28 témoin, je vous demande de procéder au même exercice que précédemment,

1 c'est-à-dire d'écouter et de prendre des notes, après quoi vous nous direz ce que
2 vous avez entendu.

3 (*Diffusion d'une bande audio*)

4 Q. [15:02:54] Monsieur le témoin, pourriez-vous résumer ce que vous venez
5 d'entendre à l'intention de la Chambre, je vous prie ?

6 Allez-y.

7 R. [15:03:15] Je les ai entendus parler d'une attaque dans ce message. Tem Wek Ibong
8 discutait de cette attaque avec Raska Lukwiya. Otti Vincent se joint ensuite à la
9 conversation et dit à Tem Wek Ibong : « Envoyez-le, » après quoi une autre personne
10 se joint à la conversation et il demande — je cite : « Qui est là ? » Fin de citation. Et la
11 réponse est la suivante — je cite : « C'est Dominic. » Fin de citation. La voix étant
12 différente. Je crois que c'est une voix différente. Un peu plus tard, Dominic et Otti
13 conversent. Il informe Otti qu'il a participé à une attaque la veille et il transmet un
14 message concernant la façon dont s'est déroulée cette attaque.

15 Q. [15:04:34] Connaissez-vous l'indicatif de Raska Lukwiya ?

16 R. [15:04:40] Oui.

17 Q. [15:04:42] Veuillez nous dire quel est cet indicatif.

18 R. [15:04:48] Raska Lukwiya fait référence à *keto keto*.

19 Q. [15:04:58] Vous pouvez maintenant ouvrir votre classeur à l'intercalaire... à
20 l'onglet 2, même numéro ERN que j'ai celui que j'ai cité il y a quelques instants.

21 Et, Monsieur le témoin, je vous demanderais de lire en silence à partir de la
22 page 0087 jusqu'à la fin de la page 0088.

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:06:59] Note de l'interprète pour les
25 sténotypistes, le dernier nom prononcé était Keto Keto.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:07:12]

27 Q. [15:07:13] Est-ce que le texte correspond à ce que vous avez entendu ou pas ?

28 R. [15:07:20] S'il y a dans ce prétoire des personnes qui comprennent l'acholi, elles

1 constateront qu'il n'y a aucune différence entre la transcription écrite et les propos
2 qui ont été entendus.

3 Q. [15:07:43] Je vous demanderais de vous pencher sur la page 0087, à partir de la
4 ligne 408, et d'expliquer, je vous prie, les modifications que vous avez ajoutées en
5 donnant également la signification de la phrase.

6 R. [15:08:22] J'ai corrigé un nom. Ce qui est écrit, c'est « Awong », et pour ma part, j'ai
7 écrit « Awobe. » Mais ce que j'ai entendu, c'est : « Je viens de rentrer après m'être
8 réchauffé, les gars. » Fin de citation.

9 Q. [15:08:54] Bien. Donc, c'est ce qui figure en acholi. Est-ce que cette phrase a une...
10 a un sens quelconque dans la langue utilisée par l'ARS ?

11 R. [15:09:04] Mon interprétation, c'est que cela signifie : « Nous venons de
12 combattre. »

13 Q. [15:09:19] Page suivante, ligne 419. Pourriez-vous expliquer le sens de l'ajout que
14 vous avez apporté à cette ligne, ainsi que le sens global de la phrase ?

15 R. [15:09:37] Une question est posée — je cite : « Est-ce que c'est Tem ? Merci. Merci
16 beaucoup. » Fin de citation. Donc, ce qu'il demande, c'est « est-ce que c'est Tem qui
17 est là, » et ensuite, il le remercie. Il se contente de le remercier.

18 Q. [15:10:10] Mais vous dites « ils », au pluriel. Pourriez-vous être plus précis et nous
19 dire, puisque vous évoquez deux interlocuteurs, qui est en train de parler ?

20 R. [15:10:21] C'est Otti Vincent qui exprime ses remerciements. Il dit — je
21 cite : « Est-ce que c'est Tem qui est mon interlocuteur ? Je vous remercie. » Fin de
22 citation. Il tient à remercier Tem.

23 Q. [15:10:42] À la ligne 434, pourriez-vous expliquer ce que vous avez ajouté, ainsi
24 que le sens global de la phrase ?

25 R. [15:10:50] Ce qui est écrit, c'est : « Hier, je suis allé participer à une attaque.
26 Terminé. » Fin de citation.

27 Q. [15:11:16] Page suivante, c'est-à-dire la page 0089 ?

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:11:24] Monsieur le Président,

1 j'aimerais poser une question au témoin au sujet de la ligne 446. Il n'y a pas
2 d'annotations supplémentaires dans cette phrase, mais j'aimerais interroger le
3 témoin au sujet du sens donné à ces mots par l'ARS.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:49] Nous avons déjà dit
5 qu'il y avait deux buts à poursuivre, si je puis m'exprimer ainsi, donc vous pouvez
6 procéder.

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:11:58]

8 Q. [15:11:59] Monsieur le témoin, à la ligne 446, pourriez-vous expliquer quel est le
9 sens à donner à cette phrase dans la langue de l'ARS ?

10 R. [15:12:07] Si vous avez suivi ce que je vous ai déjà dit, eh bien, je vous ai dit que
11 dans cette page, à cet endroit, il est écrit : « J'ai capturé des câbles », et j'ai déjà dit un
12 peu plus tôt que l'information contenue, c'était que des civils avaient été capturés, et
13 « capturés » signifie que des civils ont été enlevés.

14 Q. [15:12:40] Ligne 448.

15 R. [15:12:44] Ce qui est écrit, c'est : « J'ai ensuite continué à pilonner de façon
16 aveugle. »

17 Q. [15:13:02] Ligne 452.

18 R. [15:13:12] « C'est le Mamba qui nous a accueillis de loin. Terminé. »

19 Q. [15:13:30] Ligne 458.

20 R. [15:13:43] « J'ai continué à tirer et tous les soldats se sont enfuis. Terminé. »

21 Q. [15:14:06] Monsieur le témoin, j'ai maintenant une question que j'aurais dû vous
22 poser il y a quelques secondes.

23 Vous avez prononcé le mot « Mamba. » Que signifie un « Mamba » ?

24 R. [15:14:19] Vous posez la question aux juges ou au témoin ?

25 Q. [15:14:34] Toutes mes excuses. Je pose la question au témoin.

26 R. [15:14:40] Le Mamba, c'est un véhicule militaire utilisé dans la guerre.

27 Q. [15:14:49] Je vous remercie.

28 Ligne 460, à présent.

1 R. [15:15:11] « Lorsque tous les soldats se sont enfuis, ils se sont retirés et se sont
2 arrêtés quelque part. »

3 Q. [15:15:29] Page suivante, ligne 467.

4 R. [15:15:44] « Il n'y a pas de problème de mon côté. »

5 Q. [15:16:01] Non, non. La ligne 467, il s'agit d'un ajout que vous avez apporté. Est-ce
6 que vous pouvez dire à la Chambre de quoi il s'agit ?

7 R. [15:16:16] Si je n'ai pas lié... c'est ce que j'ai dit : « De mon côté, rien de mal ne s'est
8 produit. Il n'y a pas de problème. Il n'y a pas de problème de mon côté. »

9 Q. [15:16:38] Ligne 481 ?

10 R. [15:16:49] « Je suis allé avec un missile qui allait être utilisé. J'ai tenté d'utiliser le
11 missile, mais ça n'a pas marché. Terminé. »

12 Q. [15:17:07] Merci.

13 Nous allons passer maintenant au prochain extrait sonore. Je vous demanderais de
14 bien vouloir fermer de votre classeur. Le prochain extrait sonore se trouve à l'onglet
15 n° 3 de votre classeur, et la référence ERN de la bande audio est
16 UGA-OTP-0239-0085. Il s'agit de la piste 1, et la transcription porte la référence
17 0259-0094.

18 Nous allons diffuser l'extrait à partir de l'horodatage 48:24 à 34:19 (*comme interprété*)
19 et, Monsieur le témoin, c'est le même exercice que celui qui a précédé.

20 (*Diffusion d'une bande audio*)

21 Est-ce que vous pourriez nous résumer... résumer ce que vous venez d'entendre à
22 l'intention de la Chambre ?

23 R. [15:21:32] Ce que j'ai entendu, c'est la chose suivante : Okot, qui est un signaleur,
24 parle à Lima Charlie, et Lima Charlie lui répond en disant : « Je n'ai pas compris, que
25 dois-je faire ? » Et Labalpiny a dit... lui a dit qu'il irait voir Lima Charlie, et Otti
26 arrive à ce moment-là et dit : « Lima Charlie, est-ce que vous avez effectué des
27 transferts ? » Et Lima Charlie lui répondu : « Je n'ai pas entendu parler de cela. » Et
28 Otti lui dit qu'il avait été transféré à la brigade de Sinia. C'est ce que j'ai entendu.

1 Q. [15:22:37] Qui est Lima Charlie, dans ce contexte ?

2 R. [15:22:50] Lorsque nous avons commencé cette discussion, vous m'avez parlé... ou
3 vous m'avez interrogé sur les indicatifs, et j'ai indiqué que Lima Charlie était un des
4 indicatifs de Dominic Ongwen.

5 Q. [15:23:11] Dans cette conversation, il est vrai, n'est-ce pas, et vous l'avez dit — et je
6 vous prie de m'excuser si je me répète, c'est qu'il est important de tout faire noter au
7 compte rendu — est-ce que vous avez entendu la voix de Dominic Ongwen ou vous
8 entendez la voix du signaleur de Dominic Ongwen ?

9 R. [15:23:39] J'ai entendu la voix de Dominic à la fin, mais au début, le volume était
10 faible, la voix était faible, donc je ne étais pas en mesure d'entendre ou de
11 reconnaître la voix.

12 Q. [15:23:50] Vous avez évoqué Okot. Est-ce que vous vous souvenez de son nom
13 complet ?

14 R. [15:23:59] Okot, on l'appelait Okot Kotore... Odoge. Je ne sais pas s'il avait un
15 autre nom.

16 Q. [15:24:12] Et quel était le... quelles étaient les fonctions d'Okot et pour qui
17 travaillait-il ?

18 R. [15:24:26] Okot était signaleur avec Joseph Kony.

19 Q. [15:24:31] Merci, Monsieur le témoin.

20 Veuillez ouvrir votre classeur, maintenant, et vous pencher sur l'onglet n° 3 et vous
21 reporter aux pages...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:54] Est-ce qu'il serait
23 possible d'abréger cette procédure ? Parce que nous risquons de nous livrer à cet
24 exercice pendant très longtemps, à voir la taille de ce classeur. Le lien entre la
25 transcription et les bandes sonores que nous avons entendues peut-il être établi de
26 manière abrégée ?

27 Est-ce que vous pouvez peut-être demander au témoin de lire peut-être quelques
28 lignes et de préciser ce qu'il en est ?

1 Rappelez-vous qu'au bas de chaque page, il y a une signature ainsi qu'une date qui
2 ont été apposées par le témoin. Lui-même, comme il l'a dit précédemment, a apporté
3 ces annotations. Et vous-même, vous êtes en train de parcourir toutes ces
4 annotations. Donc, s'il n'y a pas d'objection, je vous suggère de ne pas consacrer des
5 minutes et des minutes interminables à attendre que le témoin lise tous ces passages.
6 Donc, s'il était possible de faire établir par le témoin... évidemment, nous ne sommes
7 pas en train d'apprécier la valeur des éléments de preuve, mais si le témoin est en
8 mesure d'établir le lien entre la transcription et les bandes sonores sans avoir à lire
9 les sept, huit pages, alors que nous sommes ici, les bras croisés ou à nous tourner les
10 pouces, je préférerais que l'on procède de cette manière-là

11 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:26:27] Je me fais un plaisir de le faire,
12 mais je voudrais d'abord savoir si la Défense a une objection.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:33] C'était simplement
14 une suggestion de notre part, parce que ce processus est laborieux et je suppose que
15 vous avez encore de nombreuses bandes sonores que vous souhaiteriez présenter.
16 Voilà, je vous lance cette idée comme possibilité.

17 M^e ODONGO (interprétation) : [15:26:47] Monsieur le Président, nous considérons
18 que cet exercice auquel on est en train d'assister concerne l'essentiel de ce qui a été
19 dit sur plusieurs pages. Alors, je suppose que mon contradicteur pourrait abréger
20 cette procédure en demandant au témoin de nous résumer brièvement les
21 conversations. Par exemple, la conversation entre des parties précises, par exemple,
22 la personne qu'il appelle Otti, qu'il nous parle de la conversation entre Otti et
23 quelqu'un d'autre, Charlie ou... enfin, peu importe.

24 Qu'il demande au témoin de faire des observations sur la teneur de la conversation,
25 je crois... ou l'essentiel de cette conversation. Je pense qu'ainsi, les choses pourraient
26 progresser rapidement. Sinon, on ne fait que du surplace.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:51] Ce n'est pas une
28 objection en bonne et due forme, mais là, je vous suggère vivement d'abréger cet

1 exercice. Je ne dirais pas que tout cela ait été une perte de temps, mais je trouve
2 intéressant de voir comment évoluent les choses. En même temps, je ne pense pas
3 qu'il soit nécessaire de procéder de cette manière avec les 13, 14 autres bandes
4 sonores, si nous voulons être beaucoup plus... assurer une plus grande célérité.

5 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:28:24] Ce qui m'intéresse
6 principalement, c'est l'admissibilité des éléments de preuve et l'exactitude du
7 procès-verbal... du compte rendu. Je pourrais peut-être simplement demander au
8 témoin s'il s'agit d'une transcription qui a été annotée par lui en, juste en regardant
9 brièvement ce document, puis passer à la teneur même de la transcription.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:45] Certes, vous pouvez
11 procéder de cette manière, mais lorsque vous discutez avec le témoin des
12 annotations que le témoin les rattache à ce qui a été entendu, eh bien, tout cela
13 devient un peu compliqué.

14 M^e TAKU (interprétation) : [15:29:00] Monsieur le Président, permettez-moi de faire
15 une observation concernant les annotations. Je ne sais pas si les annotations ont été
16 ajoutées après la signature de ce document par le témoin le 12/03/2016 ou s'il les a
17 faites avant de signer le document. Dans lequel cas, pourquoi est-ce que mon
18 contradicteur n'aborde pas frontalement la question des annotations ? Ainsi, on
19 pourrait agir avec une plus grande célérité. Le témoin a déjà dit que c'est... il a signé
20 cela, qu'il a fait ceci et cela, et la... donc, la... la Cour pourra toujours verser au
21 dossier les transcriptions qui ont été signées par lui. Mais s'il s'agit uniquement des
22 annotations, pourquoi ne pas poser des questions sur les... directement sur les
23 annotations ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:57] Ajoutons à cela qu'à
25 chaque fois, jusqu'à présent, le témoin a répondu aux questions posées par le
26 Procureur d'une manière générale au sujet de ce qu'il a entendu et si cela correspond
27 ou pas à la transcription. Et évidemment, cela contribue à établir certains faits. Mais
28 pour le moment, nous allons poursuivre de la manière suivante : vous allez discuter

1 des annotations avec le témoin. S'il y a des passages qui ne sont pas compréhensibles
2 pour nous, vous poserez des questions là-dessus. Et à l'avenir, s'agissant des bandes
3 sonores, il convient de demander au témoin, avant même de consulter le classeur,
4 comme cela a été fait par le passé, de résumer ce qu'il vient tout juste d'entendre.
5 Nous allons poursuivre de cette manière-là et, je l'espère, nous pourrions raccourcir
6 toute cette procédure sans qu'elle ne devienne trop laborieuse, au final.

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:30:56] Merci, Monsieur le Président.
8 J'en prends acte et nous apprenons au fil de l'eau.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:02] Nous en
10 apprenons... nous apprenons de nouvelles choses, nous aussi, parce que c'est une
11 nouvelle procédure, un exercice nouveau. Nous sommes ici et nous resterons
12 ensemble pendant un certain temps, et donc, certaines pratiques s'imposeront et avec
13 l'accord de tous, c'est tout à fait normal. Veuillez poursuivre.

14 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:31:27]

15 Q. [15:31:28] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez sous les yeux l'onglet n° 3,
16 c'est-à-dire la transcription de l'extrait que nous venons d'écouter ? Regardez la
17 ligne 562, s'il vous plaît, et veuillez nous expliquer les annotations que vous avez
18 apportées.

19 R. [15:32:16] Ongwen a demandé : « Que dois-je faire ? »

20 Q. [15:32:30] Veuillez maintenant vous reporter à la ligne 582 et nous expliquer
21 l'annotation et le sens de toute cette phrase.

22 R. [15:32:48] Otti a dit : « Le programme et le transfert qui ont été envoyés... je
23 répète, le programme et le transfert qui ont été envoyés, est-ce que vous les avez
24 compris... vous avez compris ? » C'était une question, en fait.

25 Q. [15:33:12] Page suivante, ligne 586. Pouvez-vous nous expliquer la correction que
26 vous avez apportée et le sens de cette phrase ?

27 R. [15:33:30] Il est écrit « *kijira* », mais ce n'est pas correct. Il est dit : « C'était en train
28 d'arriver. Ce n'était pas grand-chose, mais j'ai compris. C'est que les autres... je n'ai

1 pas encore entendu les autres. »

2 Q. [15:34:07] Pardon. Est-ce que vous pourriez reprendre votre réponse ? Je n'ai pas
3 bien compris.

4 R. [15:34:16] Ce n'est pas facile de comprendre cela, mais ce que je peux vous dire,
5 c'est la chose suivante : « C'était en train d'arriver. C'était peu, ce n'était pas
6 grand-chose, mais j'ai compris que certaines choses, je ne les avais pas bien
7 entendues. » Ce qui veut dire qu'il est en train de parler du message et qu'il n'avait
8 pas tout compris. Il n'avait pas bien entendu.

9 Q. [15:34:44] Ligne 595, pouvez-vous nous expliquer votre annotation... — non,
10 pardon, 593 — 593 ?

11 R. [15:34:59] Il est écrit : « Le transfert au poste de commandant de brigade de Sinia,
12 c'est Otti qui parle. »

13 Q. [15:35:18] Et 595 ?

14 R. [15:35:22] Otti disait : « Oui, trouvez une façon d'y aller comme ça. À vous.
15 Compris ? »

16 Q. [15:35:44] 597 ?

17 R. [15:35:50] Otti a dit : « Laissez vos enfants qui sont maltraités et vos tantes. Est-ce
18 que vous avez compris ? »

19 Q. [15:36:12] Est-ce que cette déclaration avait un sens particulier pour l'ARS ou
20 est-ce que le sens est à prendre littéralement ?

21 R. [15:36:25] Il n'y a rien de dissimulé dans cette phrase. Il est question d'enfants qui
22 étaient maltraités et qui devraient être pris sous la garde de l'interlocuteur. Le mot
23 « doigts », au pluriel, dans ce cas précis, signifie « prendre soin de ».

24 Q. [15:37:03] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant que nous revenions deux
25 pages en arrière, à la page 0097, ligne 557. Pourriez-vous expliquer le sens à donner à
26 cette ligne, pour autant que la phrase qu'on peut lire dans cette ligne ait un sens
27 particulier pour l'ARS ?

28 R. [15:37:28] Ce qui est dit, et c'est Okot Odoge qui parle, il parle à Ongwen et dit, je

1 cite : « J'ai dit Zero Bravo. Maintenant, vous avez Zero Bravo. » Fin de citation. Ce
2 qui signifie qu'il annonce à Ongwen que ce dernier doit désormais utiliser l'indicatif
3 Zero Bravo, qu'il est donc désormais effectivement le commandant de Zero Bravo.

4 M^e ODONGO (interprétation) : [15:38:03] Monsieur le Président, il y a un terme ici
5 qui est un terme nouveau. À la ligne 601, nous voyons apparaître le terme « Zulu ».
6 La phrase qui figure à la ligne 601 est la suivante : « Vous le faites pour Zulu. » Fin
7 de citation. Quel est le sens de cette phrase ? Car elle n'a pas été expliquée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:44] Bien entendu, ce
9 n'est pas votre tour de prendre la parole, mais puisque cela correspond à ce dont
10 nous sommes en train de parler, je pense que la meilleure façon pour l'Accusation,
11 c'est de rebondir sur votre question et d'interroger le témoin. Ou bien, je peux le faire
12 moi-même.

13 Q. [15:39:06] Monsieur le témoin, quel est le sens à donner au mot « Zulu » dans cette
14 ligne ?

15 R. [15:39:13] « Zulu », c'est un indicatif. C'est peut-être un... un diminutif d'indicatif,
16 il peut s'agir de 8 Zulu, mais en tout cas, ce n'est le nom de personnes. C'est un
17 indicatif qui ne correspondait pas à une personne particulière. Je ne me souviens
18 pas, en tout cas, qu'une personne ait correspondu à cet indicatif.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:43] (*intervention non*
20 *interprétée*).

21 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:39:45] Monsieur le Président, je
22 voudrais terminer en demandant au témoin un éclaircissement au sujet de Zero
23 Bravo, si cela vous convient.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:55] Bien entendu. Vous
25 savez, je n'avais pas l'intention d'interrompre. Nous allons donc maintenant vous
26 permettre de demander cet éclaircissement au témoin.

27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:40:08]

28 Q. [15:40:08] Monsieur le témoin, revenons à cette conversation où Dominic Ongwen

1 parle de Zero Bravo. Est-ce que vous rappelez-vous qui était Zero Bravo avant que
2 Dominic Ongwen ne se soit vu assigner cet indicatif ?

3 R. [15:40:25] Je ne me rappelle pas en cet instant même qui était Zero Bravo. Je me
4 rappelle vous avoir déjà dit qu'un grand nombre d'indicatifs étaient assignés à des
5 commandants. Zero Bravo, cela signifie qu'il allait prendre la place de quelqu'un qui
6 effectuait le même travail précédemment et répondre à l'indicatif Zero Bravo, mais
7 en cet instant même, je ne me rappelle pas qui Zero Bravo était avant cette nouvelle
8 assignation.

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:41:17] Monsieur le Président, cette
10 question a déjà fait l'objet de nombreuses questions il y a plusieurs années, questions
11 qui ont été posées à ce même témoin. Serait-il possible de lui rafraîchir la
12 mémoire sur ce point particulier ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:19] Oui, veuillez
14 procéder.

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:41:21]

16 Q. [15:41:22] Donc, je vous demande de vous pencher sur le troisième classeur, le
17 plus gros de ceux dont vous disposez. Il s'agit de l'onglet n° 33, dont le numéro ERN
18 est 0228-5359, et la page qui m'intéresse est la page 5368. J'aimerais vous renvoyer
19 aux lignes 290 et suivantes pour vous permettre de vous rafraîchir rapidement la
20 mémoire. Monsieur le témoin, bien entendu, comme vous l'avez déjà dit, vous avez
21 eu de nombreux entretiens avec les représentants du Bureau du Procureur dans une
22 période s'étendant sur plusieurs années, et j'aimerais vous rappeler quelque chose
23 que vous avez dit il y a déjà pas mal de temps pour voir si cela vous rafraîchit la
24 mémoire.

25 La question qui vous était posée était la suivante — je cite : « Savez-vous qui était
26 Zero Bravo, est-ce que c'est un indicatif ? » Fin de citation. Et vous avez répondu —
27 je cite : « Oui. » Fin de citation. « Savez-vous quelle était la personne qui utilisait cet
28 indicatif ? » Et vous répondez : « Je pense que c'était un indicatif... l'indicatif

1 correspondant à Ocan Labongo, si ma mémoire est bonne. » Fin de citation. Et un
2 peu plus loin, vous ajoutez — je cite : « Je n'en suis pas totalement sûr, mais je pense
3 que cet indicatif correspondait à Ocan Labongo. » Fin de citation.

4 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire quant à l'identité de Zero Bravo avant que
5 cet indicatif soit attribué à Dominic Ongwen ?

6 R. [15:43:07] Voyez-vous, tout cela est assez ancien. Même depuis que je me suis
7 échappé, si on devait me demander de relater tout ce qui s'est passé depuis cette
8 date, j'aurais du mal, car les événements se sont passés il y a 12 ans. Il y a certaines
9 choses dont je ne me souviens plus. Je ne dirais pas que je me rappelle absolument
10 tout. Je ne me rappelle pas ce point particulier.

11 Q. [15:43:37] Ce n'est pas un problème, Monsieur le témoin. Merci beaucoup.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:42] Je pense que nous
13 devons en rester là. Et nous avons constaté que même à l'époque, aucune certitude
14 n'était exprimée, si je puis m'exprimer ainsi. Donc, veuillez procéder.

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:43:57] Merci, Monsieur le Président.
16 Je pense que nous en avons terminé avec cet enregistrement sonore également. Je
17 répéterai simplement l'horodatage pour qu'il soit consigné au compte rendu
18 d'audience. Ce que nous venons d'entendre à l'instant, c'est une séquence sonore qui
19 va de 28:24 à 31:19. La séquence sonore suivante se trouve à l'onglet n° 4 du classeur.
20 Le numéro ERN est le numéro 0239-0123, piste 2.

21 Comme les juges de la Chambre pourront le constater à la lecture de la transcription,
22 le numéro ERN est le numéro de l'enregistrement sonore original, puisqu'il utilise la
23 terminologie utilisée il y a 12 ans avec un numéro qui se lit comme suit, 0054-0050.
24 Mais dans l'intérêt du compte rendu d'audience d'aujourd'hui, j'indique que la
25 terminologie que nous utilisons actuellement s'agissant de cet enregistrement
26 sonore, donc, pour l'enregistrement originel... original (*correction de l'interprète*), c'est
27 le numéro 0054-0046. Toutes mes excuses pour ces complications, mais il est
28 important que tout ceci soit correctement consigné au compte rendu d'audience.

1 Donc, je demande la diffusion de cette séquence sonore à partir de l'horodatage
2 23:15 jusqu'à 24:56. Et, Monsieur le témoin, je vous demande de fermer votre
3 classeur pour le moment.

4 *(Diffusion d'une bande audio)*

5 Q. [15:47:39] Monsieur le témoin, pourriez-vous, je vous prie, résumer à l'intention
6 des juges de la Chambre ce que vous venez d'entendre ?

7 R. [15:47:52] Quelqu'un passe un appel. Otti demande — je cite : « Qui est là ? » Fin
8 de citation. L'interlocuteur répond : « C'est Tem Wek Ibong, » et il demande à Tem
9 qui a attaqué Lukodi. Tem répond — je cite : « Très bien. Ce sont mes hommes qui
10 ont attaqué, mais nous n'avons pas encore fait notre jonction avec eux. » Fin de
11 citation. Otti dit — je cite : « J'ai entendu qu'ils avaient incendié plus de
12 100 maisons. » Fin de citation. Et pour le reste, je n'ai pas bien entendu, mais il y
13 avait des rires.

14 Q. [15:48:51] Pourriez-vous maintenant ouvrir votre classeur et vous rendre à
15 l'onglet n° 4. D'ailleurs, je dois encore citer le numéro ERN de la transcription. Le
16 numéro ERN de la transcription est 0129-0419. Et j'aimerais maintenant que nous
17 nous rendions en page 9 de cette transcription, dont le numéro ERN se termine,
18 après le tiret, par les chiffres 0428.

19 Monsieur le témoin, dans la page qui se situe à gauche, à 23 mn 32 s, vous verrez une
20 annotation. J'aimerais que vous expliquiez le sens de cette annotation ainsi que de la
21 phrase globale.

22 R. [15:49:58] Dominic pose la question suivante : « Wat Pa Dano, êtes-vous là,
23 Tem ? » Fin de citation. C'est cela que j'ai entendu.

24 Q. [15:50:15] J'aimerais maintenant que vous vous rendiez à la page suivante, où
25 vous verrez l'horodatage 23:56 et une annotation juste au-dessus de cette mention.
26 Pourriez-vous expliquer le sens de l'annotation ainsi que le sens de la phrase
27 globale ?

28 R. [15:51:05] Dominic dit : « Tout va bien. L'année prochaine, je travaillerai avec eux.

1 Terminé. » Fin de citation.

2 Q. [15:51:28] Quel est le sens à donner à « l'année prochaine », dans la langue de
3 l'ARS ?

4 R. [15:51:41] Cela signifie « demain ».

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:51:49] Monsieur
6 Sachithanandan, ce nouvel onglet se présente de façon tout à fait différente des
7 onglets précédents. Peut-être pourriez-vous nous donner quelques éclaircissements à
8 ce sujet, car il y a une présentation très différente dans ce document par rapport aux
9 précédents.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:52:16] Je pense, Monsieur le
11 Président, avec votre autorisation, que je pourrais demander au témoin de lire deux
12 pages et de nous dire si cette transcription est fidèle à la version sonore, car je pense
13 que ce serait la meilleure façon d'authentifier la transcription.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:40] Nous ne souhaitons
15 pas procéder de cette façon, si j'ai bien compris.

16 Nous sommes ici, bien entendu, en face d'une différence importante, car nous ne
17 voyons plus ni signature, ni date, au bas des pages de cet onglet. Donc, peut-être que
18 demander au témoin de lire une page serait suffisant, et je proposerais qu'il s'agisse
19 de la page où nous voyons des annotations de sa main, c'est-à-dire à partir de
20 l'horodatage 23:32 et jusqu'à 23:56, c'est-à-dire moins d'une page. Je crois que
21 procéder de la sorte correspondrait davantage à ce que nous venons de dire. C'est un
22 passage très court. Et à ce moment-là, je pense que le témoin pourrait confirmer ou
23 infirmer la fidélité de l'écrit par rapport à la version audio, et nous en aurons
24 terminé.

25 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:53:43]

26 Q. [15:53:44] Monsieur le témoin, s'agissant des deux pages que vous êtes en train de
27 lire, je vous demanderais d'en prendre connaissance en silence, particulièrement à
28 partir de l'horodatage 23:32 et jusqu'à 23:56, et de nous dire quand vous en aurez

- 1 terminé.
- 2 *(Le témoin s'exécute)*
- 3 R. [15:54:06] Terminé.
- 4 Q. [15:54:08] Est-ce que ce que vous venez de lire correspond à la version sonore ou
- 5 pas ?
- 6 R. [15:54:17] Cela rend fidèlement compte de ce que nous venons d'entendre.
- 7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:54:23] Monsieur le Président, dans
- 8 ces conditions, je propose que la séance soit levée pour aujourd'hui.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:54:31] Eh bien, d'accord.
- 10 Nous allons donc reprendre nos travaux demain, à partir de 9 h 30.
- 11 Merci encore, Monsieur le témoin.
- 12 La... l'audience est levée.
- 13 M^{me} L'HUISSIER : [15:54:44] Veuillez vous lever.
- 14 *(L'audience est levée à 15 h 54)*